



Second Session
Thirty-seventh Parliament, 2002-03

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Committee on

Rules, Procedures and the Rights of Parliament

Chair:

The Honourable LORNA MILNE

Tuesday, May 13, 2003
Wednesday, May 14, 2003

Issue No. 14

Fourth and fifth meetings on:

Bill C-15, An Act to amend the
Lobbyists Registration Act

INCLUDING:
THE TENTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill C-15, An Act to amend the
Lobbyists Registration Act)

APPEARING:
The Honourable Allan Rock, P.C., M.P.,
Minister of Industry Canada

WITNESSES
(See back cover)

Deuxième session de la
trente-septième législature, 2002-2003

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
permanent du*

Règlement, de la procédure et des droits du Parlement

Présidente:

L'honorable LORNA MILNE

Le mardi 13 mai 2003
Le mercredi 14 mai 2003

Fascicule n° 14

Quatrième et cinquième réunions concernant:

Le projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur
l'enregistrement des lobbyistes

Y COMPRIS:
LE DIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Le projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur
l'enregistrement des lobbyistes)

COMPARAÎT
L'honorable Allan Rock, c.p., député,
Ministre d'Industrie Canada

TÉMOINS
(Voir à l'endos)

THE STANDING COMMITTEE ON RULES,
PROCEDURES AND THE RIGHTS OF PARLIAMENT

The Honourable Lorna Milne, *Chair*

The Honourable Raynell Andreychuk, *Deputy Chair*
and

The Honourable Senators:

* Carstairs, P.C.
(or Robichaud, P.C.)
Cordy
Di Nino
Fairbairn, P.C.
Fraser
Grafstein
Hubley
Joyal, P.C.

**Ex Officio Members*

(*Quorum 4*)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Cordy was added
(*May 13, 2003*)

LE COMITÉ PERMANENT DU RÈGLEMENT,
DE LA PROCÉDURE ET DES DROITS DU PARLEMENT

Présidente: L'honorable Lorna Milne

Vice-présidente: L'honorable Raynell Andreychuk
et

Les honorables sénateurs:

* Lynch-Staunton
(or Kinsella)
Murray, P.C.
Ringuette
Robertson
Rompkey, P.C.
Stratton
Wiebe

**Membres d'office*

(*Quorum 4*)

Modifications de la composition du comité:

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable Cordy est ajouté (*le 13 mai 2003*)

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Tuesday, May 13, 2003
(31)

[*English*]

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met at 8:30 a.m. this day, in room 356-S Center Block, the Chair, the Honourable Lorna Milne, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Di Nino, Fairbairn, P.C., Fraser, Hubley, Joyal, P.C., Milne, Ringuette, Robertson, Rompkey, P.C., Stratton (10)

Other senators present: The Honourable Senators Gauthier and Oliver (2).

In attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Jamie Robertson and Geoffrey Kieley.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Thursday, April 3, 2003, the Committee resumed debate on the motion of the Honourable Senator Rompkey, P.C., seconded by the Honourable Senator Cook, for the second reading of Bill C-15, An Act to amend the Lobbyists Registration Act. (*For complete text of Order of Reference see Proceedings of the Committee.*)

APPEARING:

The Honourable Allan Rock, P.C., M.P. Minister of Industry Canada.

WITNESSES:

From Industry Canada:

Mr. Bruce Bergen, Senior Counsel, Industry Canada Legal Services;

Mr. Robert F. Benson, Deputy Ethics Counsellor, Office of the Ethics Commissioner.

The Honourable Allan Rock made a brief opening statement and, with Mr. Bergen and Mr. Benson, answered questions.

It was agreed, — That Wednesday, May 14, at noon, the committee proceed to hear from the Ethics Commissioner, followed by clause-by-clause consideration of the Bill.

At 9:28 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:**PROCÈS-VERBAUX**

OTTAWA, le mardi 13 mai 2003
(31)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à 8 h 30, dans la salle 356-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Lorna Milne (présidente).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Di Nino, Fairbairn, c.p., Fraser, Hubley, Joyal, c.p., Milne, Ringuette, Robertson, Rompkey, c.p., et Stratton (10).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Gauthier et Oliver (2).

Également présents: De la Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement, Jamie Robertson et Geoffrey Kieley.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 3 avril 2003, le comité poursuit l'étude de la motion de l'honorable sénateur Rompkey, c.p., appuyée par l'honorable sénateur Cook, portant sur la deuxième lecture du projet de loi C15, Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes. (*Voir le texte complet de l'ordre de renvoi dans les délibérations du comité.*)

COMPARAÎT:

L'honorable Allan Rock, c.p., député ministre d'Industrie Canada

TÉMOINS:

D'Industrie Canada:

M. Bruce Bergen, avocat-conseil, Services juridiques d'Industrie Canada;

M. Robert F. Benson, sous-conseiller en éthique, Bureau du conseiller en éthique.

L'honorable Allan Rock fait une brève déclaration et, avec l'aide de MM. Bergen et Benson, répond aux questions.

Il est convenu — Que, le mercredi 14 mai, à midi, le comité entende le commissaire à l'éthique, avant de passer à l'étude article par article du projet de loi.

À 9 h 28, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, Wednesday, May 14, 2003
(32)

[*English*]

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met at 12:11 p.m. this day, in room 356-S Center Block, the Honourable Lorna Milne, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Cordy, Di Nino, Fairbairn, P.C., Fraser, Grafstein, Hubley, Joyal, P.C., Milne, Murray, P.C., Ringuette, Robertson, Rompkey P.C., Stratton, Wiebe (15)

Other senators present: The Honourable Senators Corbin, Gauthier (2).

In attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, Jamie Robertson and Geoffrey Kieley.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Thursday, April 3, 2003, the committee resumed debate on the motion of the Honourable Senator Rompkey, P.C., seconded by the Honourable Senator Cook, for the second reading of Bill C-15, An Act to amend the Lobbyists Registration Act. (*For complete text of Order of Reference see Proceedings of the Committee.*)

WITNESSES:

From Industry Canada:

Howard Wilson, Ethics Counsellor;

Bruce Bergen, Senior Counsel, Industry Canada Legal Services.

Mr. Wilson made a brief opening statement and, with Mr. Bergen, answered questions.

Senator Rompkey P.C., moved — That the committee proceed to clause-by-clause examination of Bill C-15.

The question being put on the motion, it was agreed.

It was agreed, — That the title stand postponed.

It was agreed, — That clause 1 carry.

It was agreed, — That clause 2 stand postponed.

It was agreed, — That clause 3 carry.

Senator Rompkey, P.C., moved, — That clause 4 be amended. It was agreed.

It was agreed, — That clause 4 as amended carry.

It was agreed, — That clauses 5-18 carry.

It was agreed, — That clause 2 carry.

It was agreed, — That the title carry.

OTTAWA, le mercredi 14 mai 2003
(32)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à 12 h 11, dans la salle 356S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Lorna Milne (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuck, Cordy, DiNino, Fairbairn, p.c., Fraser, Grafstein, Hubley, Joyal, p.c., Milne, Murray, p.c., Ringuette, Robertson, Rompkey, p.c., Stratton et Wiebe (15)

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Corbin et Gauthier (2).

Également présents: De la Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement, Jamie Robertson et Geoffrey Kieley.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 3 avril 2003, le comité reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Rompkey, p.c., appuyée par l'honorable sénateur Cook, dans le cadre de la deuxième lecture du projet de loi C15, Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes. (*Le texte complet de l'ordre de renvoi se trouve dans les délibérations du comité.*)

TÉMOINS:

D'Industrie Canada:

Howard Wilson, conseiller en éthique;

Bruce Bergen, avocat-conseil, Services juridiques d'Industrie Canada.

M. Wilson fait une brève déclaration et, avec l'aide de M. Bergen, répond aux questions.

Le sénateur Rompkey, p.c., propose — Que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi C15.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu d'adopter l'article 1.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 2.

Il est convenu d'adopter l'article 3.

Le sénateur Rompkey, p.c., propose — Que l'article 4 soit modifié. La motion est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 4 tel que modifié.

Il est convenu d'adopter les articles 5 à 18.

Il est convenu d'adopter l'article 2.

Il est convenu d'adopter le titre.

It was agreed, — That the bill as amended carry.

It was agreed, — That the Chair report the bill as amended.

At 1:24 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Il est convenu d'adopter le projet de loi tel que modifié.

Il est convenu — QUE la présidence fasse rapport du projet de loi tel que modifié.

À 13 h 24, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le greffier du comité,

Blair Armitage

Clerk of the Committee

REPORT OF COMMITTEE

Wednesday, May 14, 2003

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament has the honour to present its

TENTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-15, *An Act to amend the Lobbyists Registration Act*, has in obedience to the Order of Reference of April 2, 2003, examined the said Bill and now reports the same with the following amendment:

1. Page 4, Clause 4: Add immediately after line 15 the following:

“(h.1) if the individual is a former public officer holder, a description of the offices held;”

Respectfully submitted,

RAPPORT DU COMITÉ

Le mercredi 14 mai 2003

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a l'honneur de présenter son

DIXIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déféré le Projet de loi C-15, *Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, a conformément à l'ordre de renvoi du 2 avril 2003, étudié le dit projet de loi et en fait maintenant rapport avec la modification suivante:

1. Pages 4, article 4: Ajouter immédiatement après la ligne 10 ce qui suit:

«(h.1) s'il est un ancien titulaire d'une charge publique, la description des postes qu'il a occupés;»

Respectueusement soumis,

La présidente,

LORNA MILNE

Chair

EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, May 13, 2003

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, to which was referred Bill C-15, to amend the Lobbyists Registration Act, met this day at 8:30 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Lorna Milne (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, we have before us the Honourable Allan Rock, Minister of Industry, Mr. Bruce Bergen, from Industry Canada, and Mr. Robert Benson from the Office of the Ethics Counsellor.

The Honourable Allan Rock, Minister of Industry: Thank you for the opportunity to speak for a few minutes about Bill C-15, which is an effort to improve the functioning of a I believe has functioned very well these last seven or eight years. I want to thank Senator Rompkey for his kindness in sponsoring this bill in the Senate.

Senator Rompkey: I would not have done it for anybody else.

Mr. Rock: I want to thank all the members of the committee for their extraordinary attention to this bill, which I believe is an important improvement on an issue of crucial public policy.

Before turning to your questions, I should like to take a few moments to talk in general about the bill and some of the amendments that have been proposed.

[*Translation*]

I am pleased to see the general satisfaction on both sides of the House with this bill.

First, this satisfaction was evident during debate at second reading and during your committee's hearings. I realize that you wish to raise certain points, but they do not appear to be fundamental changes.

Second, I would like to point out that this bill was not prepared quickly, without consultation. Bill C-15 is the result of a series of studies undertaken by my colleagues in the other House.

[*English*]

Third, before I go into too many specifics, many of the concerns raised before your committee seem to be more of process than of substance. They relate to how specific words will be defined and how change is implemented at a very detailed and operational level.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 13 mai 2003

Le Comité permanent du règlement, de la procédure et des droits du Parlement, qui a été saisi du projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, se réunit aujourd'hui à 8 h 30 pour examiner le projet de loi.

Le sénateur Lorna Milne (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Honorables sénateurs, nous accueillons l'honorable Allan Rock, ministre de l'Industrie, M. Bruce Bergen, d'Industrie Canada et M. Robert Benson du Bureau du conseiller à l'éthique.

L'honorable Allan Rock, ministre de l'Industrie: Merci de me donner l'occasion de vous parler quelques instants du projet de loi C-15, qui vise à améliorer le fonctionnement de ce qui fonctionnait déjà très bien depuis sept ou huit ans, à mon avis. Je souhaite remercier le sénateur Rompkey d'avoir gentiment accepté de parrainer ce projet de loi au Sénat.

Le sénateur Rompkey: Je ne l'aurais fait pour personne d'autre.

M. Rock: Je tiens à remercier tous les membres du comité pour l'attention extraordinaire qu'ils accordent à ce projet de loi, qui est à mon avis une amélioration importante au sujet d'une question d'affaires publiques cruciale.

Avant de répondre à vos questions, j'aimerais prendre quelques instants pour vous parler du projet de loi en général ainsi que de certains des amendements proposés.

[*Français*]

Je suis content de voir la satisfaction générale que suscite le projet de loi des deux côtés de la Chambre.

Premièrement, cette satisfaction s'est manifestée lors du débat de la deuxième lecture et pendant les audiences de votre comité. Je sais que vous souhaitez soulever certains points, mais il ne semble pas être question de changements fondamentaux.

Deuxièmement, je tiens à souligner que ce projet de loi n'a pas été préparé à la hâte, sans consultation. Le projet de loi C-15 est le fruit d'une série d'examens effectués en particulier par mes collègues de l'autre Chambre.

[*Traduction*]

Troisièmement, avant de m'attarder aux détails, je dois dire que certaines des préoccupations soulevées devant votre comité se rapportent davantage au processus qu'au fond du projet de loi. Elles se rapportent à la définition de certains mots et à la façon dont se fera la mise en oeuvre, dans les détails, au niveau opérationnel.

In my respectful view, the current success of the system should give us all confidence that these issues will be resolved as the bill is implemented in practice, largely through the guidance of the officials who know the system so well. If it appears that more is required, then more will be done.

Let me turn to the question of possible amendments. There is one point that has been raised where I am persuaded an amendment would be in order. This pertains to the amendment made in the House at third reading with respect to 7(3)(h.3). The amendment would require in-house lobbyists to report on previous employment in the Government of Canada. This was not a government amendment, Madam Chair. It was made at a very late stage of the process. I understand the member of Parliament who proposed the amendment agrees with the concern raised by some of your colleagues about a lack of consistency between the expectations placed on in-house lobbyists and consultant lobbyists.

The member has written to the chair to encourage your amendment to this provision and to bring consistency into place so that Bill C-15 applies equally to all lobbyists. You would thereby be correcting an anomaly, and I would support that amendment. At the same time, the government is eager, if we can, to get this bill in force by the summertime. If it is the will of the committee to recommend, and of the Senate to enact that amendment, we would be grateful if it could be returned to the House as soon as possible so that I can make arrangements with the House leader to get the bill through the House with that amendment, which I believe would be broadly welcomed by the members of the House of Commons as overcoming an anomaly.

Let me speak briefly to other substantive issues that have been raised.

[Translation]

One concerns the detailed definition of the word “communication” in the bill.

We have clearly stated that simple requests for information have been excluded, including information that an average citizen may reasonably request. Otherwise, this exception does not apply.

Experience leads us to believe that lobbyists will tend to be transparent in that respect and they will choose to register even if their request for information is only remotely linked to lobbying.

I am not convinced that a detailed definition would help us in achieving our goals and balancing the principles underlying this bill.

In fact, I would be more concerned about too detailed a definition that could potentially create more loopholes simply because of the way it is worded.

Sauf votre respect, je crois que le succès du régime actuel nous permet de croire que ces problèmes seront résolus pendant la mise en oeuvre du projet de loi, dans la pratique, en grande partie grâce aux orientations qui seront données par les fonctionnaires qui connaissent si bien le régime. S'il faut en faire davantage, on y veillera.

Passons maintenant aux amendements éventuels. Un problème a été soulevé pour lequel un amendement est à mon avis nécessaire. Il se rapporte à l'amendement apporté par la Chambre en troisième lecture, à l'alinéa 7(3)h.3. Cet amendement exigerait du lobbyiste salarié qu'il fournisse la description des postes qu'il a occupés précédemment au gouvernement du Canada. Cet amendement n'avait pas été proposé par le gouvernement, madame la présidente. Il a été présenté à la toute fin du processus. On m'a dit que le député qui a proposé cet amendement comprend l'inquiétude soulevée par certains de vos collègues au sujet d'un manque de cohérence entre les exigences imposées aux lobbyistes salariés et aux lobbyistes-conseils.

Ce député a écrit à la présidente pour vous encourager à modifier cette disposition et à rétablir la cohérence nécessaire pour que le projet de loi C-15 s'applique pareillement à tous les lobbyistes. Vous corrigeriez donc une anomalie et je suis en faveur de cette modification. Par ailleurs, le gouvernement souhaite ardemment, si possible, mettre en vigueur ce projet de loi dès cet été. Si votre comité veut bien le recommander, et si le Sénat veut bien édicter cet amendement, nous vous serions reconnaissants de renvoyer le projet de loi à la Chambre dès que possible, pour que je puisse faire le nécessaire avec le leader à la Chambre pour faire adopter ce projet de loi à la Chambre des communes, avec cet amendement, qui, je le crois, sera accueilli par la plupart des députés comme la rectification d'une erreur.

Permettez-moi maintenant de parler de questions de fond qui ont été soulevées.

[Français]

L'une concerne la définition détaillée du mot «communication» donnée dans le projet de loi.

Nous avons clairement dit que les simples demandes d'information en sont exclues, en particulier l'information qu'un citoyen moyen pourrait raisonnablement demander. Autrement, cette exception ne s'applique pas.

L'expérience donne à penser que les lobbyistes auront tendance à être transparents à cet égard et qu'ils choisiront de s'enregistrer même si leur demande d'information n'est que légèrement liée au contexte de lobbying.

Je ne suis pas convaincu qu'une définition détaillée nous permettrait de mieux atteindre nos buts et d'équilibrer les principes sous-jacents du projet de loi.

En fait, je m'inquièterais plutôt d'une définition trop détaillée qui créerait des échappatoires potentielles plus nombreuses simplement pour des raisons de formulation.

There is also the issue of the legal status of the lobbyists' code of ethics. I believe that the concern is that the code is not a regulation and that therefore it cannot be enforced. In fact it can be enforced because section 10.3(1) of the current act states that lobbyists must comply with the code. This remains in Bill C-15.

The fact that specific provisions of the official regulations made under the Statutory Instruments Act do not apply to the code does not diminish in any way our ability to enforce this code.

[English]

For those reasons, Madam Chairman, I would respectfully suggest that the other discussions of amendments are not justified. However, I would be happy to support the correction of the anomaly from the amendment in the House.

I welcome any questions that honourable senators might have.

Senator Joyal: I am pleased to hear that you accept the amendment with respect to in-house lobbyists. I do not understand how this was overlooked in the first place in the House, when the intention was to ensure that the obligation was the same on the three categories of lobbyists. I am happy to hear that from you.

[Translation]

Mr. Rock: That is why we have the Senate.

[English]

Senator Joyal: We will carve those words in stone over the archway leading to this place.

I appreciate the comments that you made on two other issues, and I would like to bring to your attention some of the concerns that we have had around this table. I think they are important because, as I understand the government's intentions, this bill is part of a "package." There is a bill in the other place dealing with electoral financing, Bill C-24, which would limit substantially corporate financing to various parties and to various riding associations. In fact, as you know, if the bill stands as it is proposed, there will be a limit of \$1,000 per year, in total, which is very minimal.

My preoccupation is that the money that the private sector was spending quite rightfully to support various parties and political activities across the country will not disappear in the air overnight. That money will try to find a channel. If I were a lobbyist, I would see that as an opportunity to get more customers. If we were to total what all parties in Canada get on a yearly basis, it would be \$16 million or \$17 million.

Une autre question concerne le statut juridique du code de déontologie des lobbyistes. Je crois comprendre que l'on s'inquiète du fait que le code n'est pas un règlement et qu'il n'est donc pas possible de le faire respecter. Or, il est effectivement applicable parce que dans le paragraphe 10.3 (1) de la loi actuelle on spécifie que les lobbyistes doivent se conformer au code. La situation reste la même dans le projet de loi C-15.

Le fait que les dispositions spécifiques de la réglementation formelle établie d'après la Loi sur les textes réglementaires ne s'appliquent pas au code, ne diminue en rien notre capacité de faire respecter le code.

[Traduction]

Pour ces raisons, madame la présidente, je déclare respectueusement que le débat sur les autres amendements n'est pas justifié. Je donnerai toutefois volontiers mon appui à la rectification de l'erreur provenant de l'amendement apporté à la Chambre.

Je répondrai volontiers aux questions des honorables sénateurs.

Le sénateur Joyal: Je suis ravi d'entendre que vous acceptez l'amendement relatif aux lobbyistes salariés. Je ne comprends pas cette omission de la part de la Chambre, alors que vous aviez l'intention d'uniformiser les obligations pour les trois catégories de lobbyistes. Je suis ravi de vous entendre, là-dessus.

[Français]

M. Rock: C'est pour cela que l'on a le Sénat.

[Traduction]

Le sénateur Joyal: Il faudrait graver ces mots sur l'arcade qui mène ici.

Je vous remercie de vos commentaires sur deux autres questions et j'aimerais attirer votre attention sur les préoccupations que nous avons, ici. Je crois qu'elles sont importantes puisque, si j'ai bien compris l'intention du gouvernement, ce projet de loi fait partie d'un ensemble. Un projet de loi déposé à l'autre endroit porte sur le financement électoral. Il s'agit du projet de loi C-24, qui limiterait de beaucoup le financement accordé par des entreprises aux divers partis et associations de comté. D'ailleurs, comme vous le savez, si le projet de loi est adopté tel quel, la limite annuelle totale serait de 1 000 \$, ce qui est bien peu.

Ce qui me chiffonne, c'est que l'argent du secteur privé qui allait à bon droit aux divers partis et activités politiques du pays ne s'évaporera pas du jour au lendemain. Cet argent essaiera de trouver une façon d'atteindre sa cible. Si j'étais lobbyiste, je trouverais là l'occasion d'augmenter le nombre de mes clients. Si on fait un total de ce qui était remis chaque année aux divers partis, on obtiendrait 16 ou 17 millions de dollars.

In our study of Bill C-15, which proposes to amend the Lobbyists Registration Act, make it more effective — and I think Bill C-15 achieves some of that — we have to ask ourselves if what we are doing on the one hand will have an impact on the other hand.

I am concerned that the five-year review might be changing the rules of the system and that the lobbyists' activities may be affected. It is only fair to express this concern to you because you have a long-standing experience raising money and I think that it is important.

Mr. Rock: You are referring of course to time and not amount.

Senator Joyal: Absolutely. However, I am certain that you understand the dynamics that we are changing in this amendment.

Would you be ready to ask your department to ensure that, if Bill C-24 passes as it stands and there is a significant reduction of the capacity of the private sector to support political activities, there would be due attention paid to the effect that would have on the lobbyists' activities in general? The bill would significantly affect the efficiency of the main proposed legislation with which we are dealing.

I am not sure that I have heard anybody speak to this issue. The minister has direct responsibility for the monitoring of Bill C-24 and the objective of the proposed legislation. I would like to draw your attention, and the attention of the government, to this fact because I have not yet heard any reaction to the result that would occur should Bill C-24 be adopted as it is currently written.

Mr. Rock: Senator Joyal, you make a fair point. I would be prepared to ask the department to monitor the functioning of this statute should Bill C-24 be passed and enacted. We would be happy to include tracking and monitoring of the changes in the nature of lobbying activity and report that at the time of the review.

Senator Joyal: My second question is in respect of the definition of "information" as it is currently written in the amendments of the bill.

The witnesses informed us, and our own review would suggest, that there are different ways to address the definition of "information." Witnesses have said that instructions given by the registrar could provide that definition. There is, of course, the possibility that the Governor in Council could adopt a regulation to define "information." There is also an amendment, which could include a definition.

I have told some witnesses that American legislation limits and circumscribes, in a more precise way, the meaning of "exception to the bill." I have examined recent Quebec legislation, which was adopted last year that defines the scope of the exception.

I would like to read from the Lobbying Transparency and Ethics Act so that it is on the record. I will quote section 6 of the act:

Le projet de loi C-15, modifie la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes afin de la rendre plus efficace, et il y arrivera en partie, je crois. Dans notre examen, nous devons nous demander si ce que nous faisons d'un côté, aura une incidence de l'autre.

Je crains que l'examen après cinq ans changera les règles du jeu et pourrait nuire aux activités des lobbyistes. Il convient tout à fait de vous faire part de cette préoccupation puisque vous avez une longue expérience des campagnes de financement, et c'est, à mon avis, important.

M. Rock: Vous parlez du temps que j'y ai consacré, et non des sommes recueillies.

Le sénateur Joyal: Absolument. Je crois toutefois que vous comprenez très bien la dynamique que modifie cet amendement.

Si le projet de loi C-24 est adopté tel quel et que la capacité du secteur privé de soutenir des activités politiques est substantiellement réduite, pourriez-vous demander à votre ministère d'accorder l'attention nécessaire à l'effet que cela aura sur les activités des lobbyistes? Le projet de loi aurait un effet majeur sur l'efficacité du principal projet de loi dont nous sommes saisis.

Je ne crois pas avoir entendu qui que ce soit en parler auparavant. Le ministre a la responsabilité du suivi du projet de loi C-24 et des objectifs visés par le projet de loi. J'attire votre attention et celle du gouvernement sur cette question, puisque je n'ai entendu personne jusqu'ici parler de l'effet de l'adoption du projet de loi C-24 dans sa forme actuelle.

M. Rock: Sénateur Joyal, vous avez un bon argument. Je suis prêt à demander au ministère de faire un suivi de cette loi, si le projet de loi C-24 est adopté et édicté. Nous serons ravis de faire le suivi et le contrôle des changements dans les activités de lobbying et d'en faire rapport, au moment de l'examen quinquennal.

Le sénateur Joyal: Ma deuxième question porte sur la définition de «renseignements» dans les amendements.

Les témoins nous ont affirmé, comme le confirme notre propre examen, qu'il y diverses façons de définir le mot «renseignements». Des témoins nous ont dit que les instructions données par le directeur pourraient comprendre cette définition. Bien entendu, il est aussi possible que le gouverneur en conseil adopte un règlement définissant ce terme. On pourrait aussi apporter un amendement.

J'ai dit à certains témoins que la loi américaine limite et précise bien le sens de «exception to the bill». J'ai lu la récente loi québécoise, adoptée l'an dernier, qui définit la portée de l'exception.

J'aimerais vous lire un extrait de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, pour les fins du compte rendu. Je vais citer l'article 6 de la loi:

[Translation]

Any communication for the sole purpose of inquiring as to the nature or scope of the legal rights or obligation of the client and enterprise or a group does not constitute a lobbying activity and as such is excluded from the application of this Act.

[English]

I will read the quote in English as well to ensure that we have the correct legal translation. The exception is formulated as follows:

Any communication for the sole purpose of inquiring as to the nature or scope of the legal rights or obligation of the client and enterprise or a group does not constitute a lobbying activity and as such is excluded from the application of this Act.

If I may quote you, Minister Rock:

[Translation]

“Information that an average citizen may request.”

Mr. Rock: The average citizen.

[English]

Senator Joyal: In this way you are defining the “reasonable test” in legal terms. There are two ways to approach it: I was about to say, “to skin a cat” but we are dealing with the animal cruelty bill and that would not have been politically correct. There is either the reasonable test applied to the individual or the definition of the “nature of the information.” There are two criteria from which to choose.

My opinion is that it would be better define the “nature of the information” than to use the “reasonable test.” The reasonable test could change from one citizen to the other and from one period of time to another, whereas the definition of the nature of the information is more objective. I would like to know the approach that you propose to adopt, either through a Governor in Council regulation, as section 10 of the original act proposes, or through instructions by the registrar. Which one would you prefer in terms of streamlining the definition of “information,” which is still a loophole?

Mr. Rock: On the question of legislating, as opposed to taking some other step, consideration was given to a legislative definition. However, the concern was that if we were to codify a definition, it might well create more problems than it would be intended to solve by opening up the possibility of loopholes of looseness of definition and of differing interpretations.

We concluded that it would be better for the statute to create a framework of principle and leave the details either to interpretation bulletins or regulations.

[Français]

Ne constituent pas des activités de lobbyisme et comme telles sont exclues de l’application de la présente loi, les communications ayant pour seul objet de s’enquérir de la nature et de la portée des droits ou obligations d’un client, d’une entreprise ou d’un groupement en application de la loi.

[Traduction]

Je vais maintenant lire cette même citation en anglais, pour qu’on ait la traduction officielle. Voici comment le texte est formulé:

Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l’application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s’enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d’un client, d’une entreprise ou d’un groupement en application de la loi.

Si vous permettez, monsieur Rock, je vais vous citer:

[Français]

«Les informations qu’un simple citoyen pouvait demander.»

M. Rock: Moyen citoyen.

[Traduction]

Le sénateur Joyal: Cette définition correspond à ce qu’on appelle en droit le critère de la personne raisonnable. Dans le contexte du projet de loi sur la cruauté envers les animaux, je ne dirais pas qu’il n’y a pas là de quoi fouetter un chat, mais diverses solutions s’offrent à vous. Il y a le critère de la personne raisonnable, à appliquer à la personne, ou la définition de la nature de la communication. Vous pouvez choisir entre ces deux critères.

À mon avis, il serait préférable de définir la nature des renseignements ou de la communication, plutôt que de recourir au critère de la personne raisonnable. Ce critère peut en effet varier, d’un citoyen à l’autre, et dans le temps, alors que la définition serait plus objective. J’aimerais savoir quelle méthode vous préconisez, soit par règlement pris en conseil, comme le propose l’article 10 de la loi, ou par instructions énoncées par le directeur. Que préférez-vous, pour simplifier la définition de «renseignements», ce qui demeure une lacune?

M. Rock: Sur la question de légiférer, plutôt que de prendre un autre moyen, on a envisagé une définition législative. On craignait toutefois qu’en énonçant une définition, on risque de créer plus de problèmes qu’en réglerait, en ouvrant la possibilité d’une définition trop vague, trop lacunaire et ouvrant la porte à des interprétations diverses.

Nous avons jugé préférable de créer dans la loi un cadre de principe dont les détails seraient ensuite interprétés dans des bulletins ou règlements.

As you know, section 10 of the act provides for the authority to act in that fashion. I do not know that any conclusion has yet been reached about whether it should be an objective or subjective perspective in the bulletin that would be issued or the regulation that would be made.

I think we are looking at experience being collected through the Quebec legislation to determine whether it contains anything instructive. Even though it is relatively young, we may learn something from the way in which that statute functions. We continue in consultation to find the best way to capture the spirit of the legislation. We continue to try to strike that balance between the flexibility that you need in the real world and the firmness of guidance that you want to provide to participants in the process. We have not come to a conclusion, apart from our view that it is better not to legislate a definition but rather to leave it to a more flexible means.

Senator Joyal: My next question concerns the status of the code of conduct. I understand that when the bill was originally adopted, the code was not declared a statutory instrument. However, the Quebec law defines the code of conduct at par with the provisions of the Quebec act.

In other words, the penalties that apply to the act apply equally to the code, whereas the present system provides that authority to only the commissioner. The commissioner is responsible for the investigation to determine whether a breach of the act has occurred and to report it through the minister to the House of Commons.

This is a maximum penalty; there is not gradation of penalty. With the Quebec code on a legal par with the act, the penalty is graduated, which means there is a better capacity to adapt the penalty to the situation.

In the revisions of the next five years that situation should be monitored. Officers have told us there have been three charges under the act and all of them have been dropped. In fact, the act may have a deterrent effect but it does not seem to be as effective as one would expect it to be.

Streamlining the nature of the code with the nature of the provisions of the act and a more graduated penalty system could give the ethics commissioner a better capacity to implement the provisions of the bill and meet the transparency intention of the bill.

I suggest that you monitor how the Quebec code is implemented in that regard, because the Lobbyists' Code of Conduct in the act has exactly the same nature as the other provisions of the act that compels the lobbyist to register and so on. It is an important legal element if we want to have a system that is credible and efficient.

Mr. Rock: The senator is urging us to monitor the performance of the Quebec legislation and our legislation because we have taken a slightly different course.

When I first reviewed the transcripts of the proceedings of this committee in preparation for being here today, I had thought that one of the senator's main points was that we have not made the

Comme vous le savez, l'article 10 de la loi nous en donne la possibilité. Je ne sais pas si on est arrivé à une conclusion quant au point de vue objectif ou subjectif présenté dans un bulletin ou par voie de règlement.

Je pense que nous voulons tirer partie de l'expérience de la loi québécoise, si cela peut nous être utile. Même si cette loi est encore toute nouvelle, nous pourrions apprendre quelque chose de son fonctionnement. Nous poursuivons nos consultations pour trouver le meilleur moyen de traduire l'esprit de la loi. Nous nous efforçons toujours d'arriver à un équilibre entre la souplesse nécessaire, dans la réalité, et la précision des orientations offertes à ceux qui participent au processus. Nous n'avons pas encore tiré de conclusion, sauf pour dire qu'il est préférable de ne pas écrire de définition dans la loi, et de se garder une plus grande marge de manœuvre.

Le sénateur Joyal: Ma prochaine question porte sur le statut du code de déontologie. Je crois que lorsque le projet de loi a été adopté initialement, le code n'était pas déclaré texte réglementaire. Au Québec, toutefois, la loi donne la même valeur au code de conduite qu'aux dispositions de la loi elle-même.

Autrement dit, les pénalités sont les mêmes pour la loi et pour le code de déontologie, alors que le système actuel ne donne ce pouvoir qu'au commissaire. Le commissaire est chargé de l'enquête pour déterminer s'il y a eu une infraction à la loi et fait rapport, par l'intermédiaire du ministre, à la Chambre des communes.

Il y a une pénalité maximale, sans progression. Dans le cas du Québec, où le code a la même valeur que la loi, les peines sont progressives, et on peut donc mieux adapter la peine à la situation.

Il faudrait tenir compte de cette situation dans les révisions des cinq prochaines années. Les fonctionnaires nous ont dit que trois accusations ont été portées en vertu de la loi et que toutes ont été retirées. En fait, la loi peut avoir un effet dissuasif, mais ne semble pas être aussi efficace qu'on s'y attendait.

En donnant au code de déontologie un profil semblable à celui des dispositions de la loi et en variant la gravité des peines, on donnerait au commissaire à l'éthique plus de facilité pour mettre en oeuvre les dispositions du projet de loi et pour satisfaire à l'intention de transparence visée.

Je vous suggère de suivre la mise en oeuvre du code québécois, puisque là, le Code de déontologie des lobbyistes a exactement la même nature que les autres dispositions de la loi qui, par exemple, oblige le lobbyiste à s'enregistrer. Si l'on veut un régime crédible et efficient, cet élément juridique est important.

M. Rock: Le sénateur nous demande de suivre l'application de la loi au Québec, pour la comparer à la nôtre, parce que nous avons choisi une orientation légèrement différente.

À la lecture des transcriptions des délibérations du comité, en préparation à ma comparution, j'ai cru que l'un des principaux arguments du sénateur était que le code n'était pas exécutoire,

code legally enforceable because it is not legislated. My planned response was that clause 9 subsection 10.3 of the bill requires lobbyists to comply with the code. In that indirect way, they are legally required to respect it.

This morning I understand the senator to be urging us to look at how the Quebec act works in operation because of the different approach that it has taken. We will learn from that experience and the experience with our own legislation. We will have a future opportunity to fine tune or improve our legislation. You have identified an area that we should monitor carefully, and we will do that.

Senator Di Nino: First, I would like to applaud the minister for suggesting that we consider an amendment to deal with the amendment by Mr. Bryden in the other place. An unintended oversight created an imbalance that will be rectified.

My colleague Senator Joyal referred to the consequences of the passage of Bill C-24, and the potential ability of those who have more cash on hand to use it to get their point across.

Witnesses during hearings both here and in the other place have raised the recommendation that the cost of a lobbying campaign should be included in the disclosures by the counsellors that are allowed by this act.

Certainly, when Senator Joyal was speaking it came to mind that that is one of the areas in which folks would be able to use their money. There is some value in looking at disclosure of the cost of a lobbying campaign.

I understand that your department has not agreed to that. Could you comment on that?

Mr. Rock: While we were preparing Bill C-15 we looked at that possibility. It was among the suggested changes that were considered. Indeed, the standing committee that had studied the operation of the lobbyist registration statute suggested that it be studied. They had not recommended that we do it, but that we look at it carefully.

There were a number of considerations that led us not to include such a provision in the bill. The fundamental purpose of the statute is to render the whole process of lobbying transparent. It would officially acknowledge that lobbying is permissible and proper in a democratic society and permanent public office-holders may receive deputations or submissions from interested persons, but that it is done in the full view of the public.

With the registration, the code and the office of the Ethics Counsellor, soon to be commissioner, we thought that the purpose of transparency had been achieved. There is always a balance between requiring disclosure and respecting confidentiality.

On which side of the line do you find the amount billed by the lobbyist to the client? We came to the conclusion that it is on the side of confidentiality.

parce qu'il ne faisait pas partie de la loi. J'avais l'intention de répondre que l'article 9 du projet de loi, modifiant l'article 10.3 de la loi, exige des lobbyistes qu'ils se conforment au code. Indirectement, la loi les oblige à respecter le code.

Ce matin, je comprends que le sénateur nous demande d'observer le fonctionnement de la loi au Québec, parce qu'on y a adopté une démarche différente. Nous tirerons partie de cette expérience, comme de la nôtre. Nous aurons d'autres occasions d'améliorer la loi. Vous nous avez parlé d'un aspect de la loi que nous devons suivre de près, et c'est ce que nous ferons.

Le sénateur Di Nino: Je félicite d'abord le ministre de proposer que nous envisagions un amendement pour supprimer l'amendement présenté par M. Bryden dans l'autre endroit. Une simple omission a créé un déséquilibre qui sera rectifié.

Mon collègue le sénateur Joyal a parlé des conséquences de l'adoption du projet de loi C-24, et de la possibilité que ceux dont les goussets seront mieux garnis trouvent d'autres moyens de livrer leur message.

Pendant nos audiences et celles de l'autre endroit, des témoins ont recommandé d'inclure les coûts d'une campagne de lobbyisme dans les renseignements que doivent divulguer les lobbyistes, en vertu de cette loi.

Quand le sénateur Joyal a parlé, il m'est venu à l'esprit que c'était certainement une utilisation possible de l'argent dont disposeront ces gens. Il peut être utile d'envisager la divulgation des coûts d'une campagne de lobbyisme.

Je crois comprendre que votre ministère s'y oppose. Avez-vous des commentaires à ce sujet?

M. Rock: En préparant le projet de loi C-15, nous avons envisagé cette possibilité. C'était l'un des changements proposés qui ont été étudiés. C'est d'ailleurs le comité permanent qui a étudié le fonctionnement de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes qui avait proposé que ce soit envisagé sérieusement, sans toutefois recommander que la loi soit ainsi modifiée.

Diverses considérations nous ont empêchés d'inclure pareille disposition dans le projet de loi. L'objectif fondamental de la loi est de rendre le lobbyisme plus transparent. On y reconnaîtrait officiellement que le lobbyisme est acceptable et convenable dans une société démocratique et que les titulaires de charges publiques permanents peuvent recevoir les représentations ou les demandes de personnes intéressées, mais de manière ouverte et publique.

Nous pensions atteindre l'objectif de transparence grâce à l'enregistrement, au Code de déontologie et au Bureau du conseiller à l'éthique, qui sera bientôt commissaire. Il doit toujours y avoir un équilibre entre l'exigence de communication et le respect de la confidentialité.

Mais dans quel plateau mettre les sommes facturées par le lobbyiste à son client? Nous sommes arrivés à la conclusion que c'était du côté du respect de la confidentialité.

If the public knows a lobbyist was engaged, that the lobbyist had a stated purpose and that the lobbyist approached the office-holder for that purpose, then the public policy purpose has been satisfied.

Does it enhance the public policy purpose for the public to know the amount charged by the lobbyist? The fee might depend on the lobbyists' experience or upon the time spent. We thought it would more likely distort than enhance the kind of transparency we are trying to achieve if we got into that level of detail.

We were impressed by the strong submissions made by the lobbyist community that there is an element of confidentiality that should be respected. It is not a solicitor-client relationship, although some of the lobbyists are lawyers. I do not believe that they are acting in their professional capacity as lawyers. However, there is an element of confidentiality.

We will continue to look at that situation. If Bill C-24 is enacted and it has an effect on the volume or nature of the business, we can revisit this question in light of those changed circumstances.

We came to our conclusion, which is evident for reasons I stated, but opinions may differ and we will continue to monitor particularly it, particularly noting any change of circumstances in the years ahead.

Senator Di Nino: I will accept that comment as acknowledging that there may be a problem, and we should be looking at it in the spirit of transparency. It is important that we monitor that and see if revision to the legislation is needed in the five-year period.

Witnesses have suggested a change to the legislation to allow the public to have the right to lodge complaints. Could you comment on that as well?

Mr. Rock: That was discussed as we put Bill C-15 into draft form for tabling in the House. As you know, the public now has access through the Web site to all the registration information. They can also communicate with the Ethics Counsellor. There is nothing to prevent a member of the public from bringing something to the attention of the Ethics Counsellor.

We thought that creating a formal statutory process of complaint would add a layer of complexity that is not necessary. There is nothing to prevent a member of the public from bringing something to the attention of the Ethics Counsellor who can then act on that information by launching an investigation or take such action as may be appropriate.

Senator Di Nino: I am not sure it serves the purpose as stated by those who would like to see it better defined. The public is excluded in the process and we should monitor that as well. Those of us who have an interest in this will do be looking at it over the coming years.

Mr. Benson, have you any comments on either of the issues that I have raised?

Mr. Robert F. Benson, Office of the Ethics Counsellor, Industry Canada: The Lobbyists' Code of Conduct provides the ability for anyone to lodge a complaint if they feel that there has been an

Si le public sait qu'un lobbyiste a été engagé, qu'il avait un mandat déclaré et que dans le cadre de ce mandat, il s'est adressé à des titulaires de charges publiques, l'objectif de nos politiques publiques est atteint.

Dans l'atteinte de cet objectif, serait-il utile que le public sache quelle somme a été facturée par le lobbyiste? La rémunération du lobbyiste peut dépendre de son expérience ou de ses heures de travail. Nous avons jugé que cela risquait plus de nuire que de faciliter la transparence visée, si on demandait autant de précisions.

Nous avons été sensibles aux arguments présentés énergiquement par les lobbyistes, qui demandaient que soit respectée la confidentialité. Même si certains lobbyistes sont avocats, il ne s'agit pas de secret professionnel comme dans le cas des avocats. Je ne crois pas qu'ils agissent ainsi à titre d'avocats. Mais il y a tout de même un élément de confidentialité à respecter.

Nous continuerons d'observer la situation. Si l'édition du projet de loi C-24 avait un effet sur le volume ou la nature des contrats de lobbyisme, nous pourrons en tenir compte et revoir la situation.

Nous avons tiré cette conclusion, pour les raisons évidentes que j'ai citées, mais d'autres peuvent penser autrement et nous continuerons de suivre la situation, particulièrement si les circonstances changent, dans les années à venir.

Le sénateur Di Nino: J'en déduis que vous reconnaisez qu'il peut y avoir un problème et que dans un esprit de transparence, vous ferez un suivi. Il est important d'observer la situation et de voir si la loi doit être remaniée, après cinq ans.

Des témoins ont proposé que la loi soit modifiée pour que le public puisse porter plainte. Avez-vous aussi des commentaires à ce sujet?

M. Rock: Nous en avons discuté pendant la rédaction du projet de loi C-15, avant son dépôt à la Chambre. Comme vous le savez, le public a maintenant accès sur le site Web à toute l'information relative à l'enregistrement. On peut aussi communiquer avec le conseiller à l'éthique. Rien n'empêche un citoyen de porter quelque chose à l'attention du conseiller à l'éthique.

Nous avons estimé qu'un processus de plaintes officiel ne ferait qu'ajouter inutilement à la complexité du régime. Rien n'empêche un citoyen de porter quelque chose à l'attention du conseiller à l'éthique, qui pourra alors intervenir en lançant une enquête ou en prenant toute autre mesure indiquée.

Le sénateur Di Nino: Je ne crois pas que cela réponde à l'objectif visé par ceux qui voudraient une meilleure définition. Le public est exclu du processus et nous devons nous pencher là-dessus aussi. Ceux d'entre nous qui s'intéressent à la question le feront, dans les années à venir.

Monsieur Benson, avez-vous des commentaires sur l'une ou l'autre des questions que j'ai soulevées?

Mr. Robert F. Benson, Bureau du conseiller à l'éthique, Industrie Canada: Le Code de déontologie des lobbyistes permet à quiconque de porter plainte, si on croit qu'il y a eu infraction

alleged breach of that code of conduct. Since that code was put into effect, the office has had 15 complaints from various entities from within and outside of the government. Activity by the public in relation to the code of conduct is there.

Senator Di Nino: What about the issue of disclosure of costs of lobbying campaigns?

Mr. Benson: Again, in relation to disclosure of costs, as the minister has pointed out, that has been reviewed by committee. It is something that the stakeholders have commented upon, as the minister indicated.

The disclosures that the lobbyists must file as to who they are working for, which departments they will lobby and which subject matters they will deal with will amount to the effective, open and transparent disclosure that addresses the nature of transparency for the lobby industry.

Senator Di Nino: Are you saying, then, that the Office Ethics Councillor agrees with the position taken by the government on this issue?

Mr. Benson: Yes.

Senator Stratton: We are dealing with the ethics package, campaign financing, and the lobbyist package, which I think are all directly or indirectly tied together.

I always marvel at the creativity of the human being; if you put something in law, mankind will find a way around it, as I am sure you will agree.

I am not talking about the ethics package, however, with respect to the lobbyists bill, and the one on campaign financing, I have a concern that as soon as the legislation is enacted people will find ways to circumvent it.

I know there is a five-year review, and I appreciate that you will monitor this over time. However, I think it would be appropriate if you could ask your department to give an update rather more frequently than that.

If you do not do it, the media will do it, in some form or fashion. They will bring to the public's attention what is transpiring. I would like to see a commitment from your department. I ask you to consider that, because if we are enacting legislation for transparency in three areas, then I think it is appropriate that Parliament in particular, and the public more broadly, know what is going on.

If an issue comes up, which I am almost certain it will, perhaps you could look at it and let us know, in a formal or informal way, what is transpiring and that you are indeed monitoring the situation.

If, as parliamentarians, we are seen to be on top of it, to be informing the public that this is taking place, then we are ahead of the game rather than following along in the reaction of the public to the event. The public will say, "Well, you enacted these bills, and given the creativity of human beings, what did you do?"

I would like to see us ahead of the game. Would you agree with that? Would you commit to do that?

au Code de déontologie. Depuis l'entrée en vigueur du Code, le bureau a reçu 15 plaintes de diverses provenances, au gouvernement comme à l'extérieur. Pour le code de conduite, les citoyens se manifestent déjà.

Le sénateur Di Nino: Qu'en est-il de la divulgation des coûts des campagnes de lobbyisme?

Mr. Benson: Au sujet de la divulgation des coûts, comme l'a dit le ministre, un comité s'est penché sur la question. Les principaux intéressés ont formulé des commentaires, comme le disait le ministre.

Les lobbyistes sont tenus de divulguer le nom de ceux qui les emploient, les ministères auprès desquels ils font des démarches et le sujet de ces démarches, ce qui suffira pour une divulgation efficace, ouverte et transparente et assurera la transparence du milieu du lobbyisme.

Le sénateur Di Nino: Est-ce que vous nous dites que le Bureau du conseiller à l'éthique soutient la position prise par le gouvernement?

Mr. Benson: Oui.

Le sénateur Stratton: Nous traitons ici de règles d'éthique, de financement de campagnes et de règles pour les lobbyistes: tout cela est lié, directement ou indirectement.

La créativité humaine ne cesse jamais de m'étonner. Si on fait une loi, l'homme trouve moyen de la contourner, et vous pensez sans doute de même.

Je ne parle pas des règles d'éthique. Toutefois, au sujet du projet de loi sur les lobbyistes, et de celui sur le financement électoral, je crains que dès l'édiction de la loi, on trouvera des façons de la déjouer.

Je sais qu'il y aura un examen après cinq ans et que vous en ferez le suivi. Je crois toutefois que vous devriez demander à votre ministère de faire des mises à jour plus fréquentes.

Si vous ne le faites pas, les médias le feront, d'une façon ou d'une autre. Ils rendront public ce qui en émanera. J'aimerais que votre ministère prenne un engagement. Je vous le recommande, puisque si nous adoptons des lois pour assurer la transparence dans trois domaines, il me semble aller de soi que le Parlement, en particulier, ainsi que le public, sachent ce qui se passe.

Si un problème survient, comme je crois qu'il y en aura presque certainement, vous pourriez peut-être examiner la situation et nous faire savoir, de manière officielle ou pas, ce qui en découle et ce que vous faites pour suivre la situation.

Si on voit que les parlementaires maîtrisent la situation, qu'ils renseignent le public sur ce qui se passe, nous serons mieux placés que si nous sommes à la remorque des événements et de la réaction publique. Le public dira: «Vous avez adopté ces projets de loi mais qu'avez-vous fait pour tenir compte de la créativité humaine?»

Je préfère nous voir à l'avant-garde. Et vous? En prenez-vous l'engagement?

Mr. Rock: As I understand it, Madam Chairman, and as I have already agreed with Senator Joyal, we will monitor the performance of this statute, if it is enacted by Parliament, on a continuous basis, particularly having regard to Bill C-24 and the changes that may be made. As I understand, I am being asked to make that examination ongoing.

Senator Stratton: Yes.

Mr. Rock: I assume that is what we will do.

Senator Stratton: I just want to ensure that we are seen as being ahead of the game, rather than following the public's opinion. The only way we will re-establish or raise the level of trust is by doing that, and I ask you to commit to that.

Mr. Rock: I can assure you that our monitoring will be continuous. I am available to you and to the standing committee of the House should you wish to hear from us, and we will make sure that the information we glean from the continuous monitoring goes into the review process.

I fully agree that we have to be responsive to changes. If campaign finance reform has a real impact on the nature of lobbying, on its incidence and cost and volume, then we should be aware of that, we should be able to measure it, and we should be able to respond in a flexible way.

Mr. Bruce Bergen, Senior Counsel, Industry Canada Legal Services, Industry Canada: The Lobbyists' Registration Act contains a provision with respect to an annual report, and the registrar is required, within three months after the end of each fiscal year, to submit a report with respect to the administration of the act.

Senator Stratton: For all the good work that you are trying to do with respect to this issue, it counts for naught if an issue comes up and the public perception is that we are not being transparent and open. We need to get out ahead of the issue, on an ongoing basis. Thank you.

The Chairman: It is very important to be able to see the transparency. On the other hand, I really have no idea how you can possibly track down people who are actually doing lobbying but who do not register.

How do you know who is out there? How can you possibly know who they are? All you can do is apply penalties and hope you catch these people.

Senator Robertson: Further to the transparency issue I find that the legislation is rather vague. My hope is that legislation like this will give more confidence to the public, because we have a responsibility to ensure that our work is done with the greatest transparency so the public can increase its respect.

I would like to see the officials identified rather than the department itself, because the department is big and vague. Again, tied in with the new legislation, if it comes to pass, it would be very helpful to know who is being lobbied.

M. Rock: Si j'ai bien compris, madame la présidente, et comme il est déjà convenu avec le sénateur Joyal, nous suivrons le fonctionnement de cette loi, si elle est édictée par le Parlement. Nous le ferons en permanence, particulièrement compte tenu du projet de loi C-24 et des changements qui pourraient devenir nécessaires. Si j'ai bien compris, on me demande d'en faire un examen permanent.

Le sénateur Stratton: Oui.

M. Rock: Je présume que c'est ce que nous ferons.

Le sénateur Stratton: Je voulais simplement m'assurer qu'on nous verra prendre les devants plutôt que de réagir face à l'opinion publique. C'est la seule façon de rétablir ou hausser le niveau de confiance et je vous demande d'en prendre l'engagement.

M. Rock: Je peux vous assurer que nous ferons un suivi permanent. Je me mets à la disposition de votre comité et de celui de la Chambre, si vous voulez nous parler, et nous veillerons à ce que les renseignements tirés du suivi permanent alimenteront le processus d'examen.

Je crois comme vous qu'il faut réagir devant les changements. Si la réforme du financement électoral a un effet réel sur la nature du lobbyisme, sur ses effets, ses coûts et son volume, il faut que nous soyons au courant, que nous puissions le mesurer et que nous puissions y réagir en souplesse.

M. Bruce Bergen, avocat-conseil, Services juridiques, Industrie Canada: La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes contient une disposition concernant un rapport annuel, et le directeur est tenu, dans un délai de trois mois après la fin de chaque exercice financier, de présenter un rapport concernant l'administration de la loi.

Le sénateur Stratton: Malgré tout l'excellent travail que vous tentez de faire dans ce dossier, cela ne donne absolument rien s'il y a un problème et que le public a l'impression que le processus n'est pas transparent et ouvert. Il faut constamment aller au-devant des problèmes. Merci.

La présidente: Il est très important de pouvoir constater la transparence. Par contre, je ne sais vraiment pas comment il pourrait être possible de retrouver les gens qui font du lobbyisme mais qui ne s'enregistrent pas.

Comment peut-on savoir qui fait du lobbyisme? Comment peut-on savoir qui ils sont? Tout ce que l'on peut faire, c'est appliquer les pénalités et espérer attraper ces gens.

Le sénateur Robertson: En ce qui concerne la question de la transparence, je trouve que la loi est assez vague. J'espère qu'une loi comme celle-ci donnera davantage de confiance au public, car nous avons la responsabilité de nous assurer que notre travail est fait dans la plus grande transparence possible afin d'avoir davantage le respect du public.

J'aimerais que l'on puisse identifier les fonctionnaires plutôt que le ministère comme tel, car le ministère est vaste et vague. Encore une fois, si le projet de loi est adopté, il serait très utile de savoir qui fait l'objet du lobbyisme.

I want to ask you, does this only apply in Canada, or does it apply to our residents outside of Canada?

Mr. Rock: It is intended to capture activities in Canada.

Senator Robertson: It applies to residents in Canada only?

Mr. Rock: Yes. As to identifying the individual in the department who is being lobbied, I suppose our starting point is to tell the public that lobbying is occurring in relation to a department and that further inquiries can be made.

I do not know if Mr. Benson has a comment on identifying the individuals being lobbied, but he may have something he wishes to add on that.

Senator Robertson: I do not particularly want the name, but the office of the individual.

Mr. Benson: The underlying principle in the act we are concerned about is the transparency, coupled with redefining the definition of “lobbying” in the act. The words “contact someone in an attempt to influence” have been removed and as a result it is much broader. We have opened it up. It is basically not comparable in other legislative regimes out there in the lobbying community.

To address the aspect of transparency, when it gets to identifying an individual public servant or bureaucrat or what level they are at, it would get to the matter of transparency being identified, but with the redefinition of “lobbying” where it is now essentially in the context of any communication that you have in relation to that activity is now registerable. It has broadened out the aspect of transparency as to who has to register.

Senator Robertson: I understand what you are saying, but I am not sure I am satisfied with your answer. I would like you to think about this some more if you would. It is a serious concern of the general public. It is one of the issues where the public comes to us and asks, “Who is lobbying whom and why”? All you have to do is read the papers.

The Chairman: One of the recommendations of Standing Committee on Industry, Science and Technology to the House of Commons deals with this issue, and perhaps later I will read some of that into the record.

Mr. Bergen: My sole comment is that one of the things the Office of the Registrar General of Canada identified was that this could become quite an administrative burden. For instance, if a lobbyist met with public servants “X” and “Y” and went to a meeting and there was another public servant there, or perhaps a fourth public servant, would that mean the lobbyist would have to

Je voulais vous demander si cela ne s’applique qu’au Canada, ou si cela s’applique également aux Canadiens qui résident à l’extérieur du pays?

Mr. Rock: C'est censé viser les activités au Canada.

Le sénateur Robertson: Ça s'applique aux résidents canadiens uniquement?

Mr. Rock: Oui. Pour ce qui est d'identifier le fonctionnaire du ministère qui fait l'objet du lobbyisme, je suppose que notre point de départ est de dire au public qu'il y a du lobbyisme au sein d'un ministère et que l'on peut poursuivre l'enquête.

Je ne sais pas si M. Benson voudrait faire une observation au sujet de l'identification des fonctionnaires qui font l'objet du lobbyisme, mais il souhaite peut-être ajouter quelque chose à ce sujet.

Le sénateur Robertson: Je ne veux pas nécessairement le nom, mais le poste de la personne.

Mr. Benson: Le principe sous-jacent de la loi qui nous occupe est celui de la transparence, par rapport à la nouvelle définition du terme «lobbyisme» dans la loi. On a supprimé les mots «communiquer avec un titulaire de charge publique afin de tenter d'influencer» et par conséquent la définition est beaucoup plus générale. Nous l'avons élargie. Essentiellement, ce n'est pas comparable à d'autres régimes législatifs qui existent en matière de lobbyisme.

Pour ce qui est de la question de la transparence, lorsqu'il s'agit d'identifier un fonctionnaire ou un titulaire de charge publique en particulier, peu importe le niveau, cela ajouterait à la transparence, mais avec la nouvelle définition du terme «lobbyisme» maintenant dans le contexte de toute communication que l'on a par rapport à cette activité, cette communication doit essentiellement être enregistrée. On a donc élargi l'aspect de la transparence pour ce qui est de qui doit s'enregistrer.

Le sénateur Robertson: Je comprends ce que vous dites, mais je ne suis pas sûre d'être satisfaite de votre réponse. J'aimerais que vous y réfléchissiez davantage si vous le voulez bien. Il s'agit d'une préoccupation importante pour le grand public. C'est l'une des questions pour lesquelles les gens viennent nous voir et nous demandent: «Qui fait du lobbyisme auprès de qui, et pourquoi?» Il suffit de lire les journaux.

La présidente: L'une des recommandations du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes aborde cette question, et peut-être que plus tard je pourrai lire cette recommandation aux fins du compte rendu.

Mr. Bergen: La seule chose que je voudrais dire, c'est que le Bureau du registraire général du Canada a indiqué que cela pourrait devenir un important fardeau administratif. Par exemple, si un lobbyiste rencontrait les fonctionnaires X et Y et allait à une réunion à laquelle se trouvait un autre fonctionnaire, ou peut-être un quatrième fonctionnaire, est-ce que cela voudrait dire que le

change his or her registration? If there were another meeting the following week, would it have to be amended again?

Senator Robertson: I think you could be busier and have more administrative work to do should the public find out that the lobbyist was dealing at a very high level, and nothing was being said about it. Surely, with the administrative processes that are available to us today, it should not be that difficult if we are using all of the technology properly.

The Chairman: This same issue came up in the House of Commons committee. The possible perverse effect of “naming names” was echoed by Linda Gervais:

I believe that if we had to reveal the names of the people receiving our calls, they might not be so open and might hesitate to call us back because they would have certain concerns. We want an open process. I think the results of such a thing would be the opposite of what we are looking for. I think it would be an incentive for some people to not call us back, to not provide us with information and to not be open...It is human nature.

I understand the evidence before the committee was quite mixed. The recommendation, following on from this evidence, was:

The committee does not recommend that the act be amended in order to create a requirement that the names of individuals who have been lobbied be disclosed in the lobbyist registry.

Mr. Rock: Madam Chairman, I take it the point made by Senator Robertson is not so much the names but the position of the office-holder.

Let me say that, while the act does not now require the office be identified, sufficient information is given that if there were reasons for inquiries to be made, whether in the House of Commons or elsewhere, further information could be provided.

As Mr. Bergen pointed out, it might become very difficult to keep track of who actually turns up at the meeting or who is it you are speaking to. However, at the very least, it is on the public record that a lobbyist approached a department on a certain subject. Then, if someone wants to ask me in the House or in public for further particulars, that information can be made available to them.

I suggest what we have done here is draw a line; we could have gone farther. Is it justified? Are we achieving something in the public interest that is worthy of the investment by attracting that additional level of administrative complexity or burden?

lobbyiste devrait changer son enregistrement? S'il y avait une autre rencontre la semaine suivante, faudrait-il encore une fois modifier l'enregistrement?

Le sénateur Robertson: Je pense que vous pourriez être bien plus occupé et avoir plus de travail administratif à faire si la population découvrait que le lobbyiste en question faisait ses démarches à un niveau très élevé, sans qu'on en parle. J'imagine qu'avec les procédés administratifs qui existent aujourd'hui, il ne devrait pas être bien difficile de trouver qui, dans la mesure où l'on sait utiliser toute la technologie de la façon appropriée.

La présidente: La même question a été soulevée au comité de la Chambre des communes. C'est en effet ce qu'expliquait Linda Gervais au sujet de l'effet pervers que pouvait avoir la désignation de quelqu'un par son nom:

Je pense que si nous dévoilions le nom de ces personnes qui reçoivent nos appels, elles ne seraient peut-être pas aussi ouvertes et hésiteraient à nous rappeler parce qu'elles auraient certaines craintes. On veut un processus ouvert. Je pense que les conséquences d'une telle chose seraient tout à fait contraires à ce qu'on recherche. Je pense que cela inciterait certaines personnes à ne pas nous rappeler, à ne pas fournir de l'information et à ne pas être ouvertes. [...] C'est la nature humaine.

Je crois savoir que le comité a entendu des témoignages dans un sens comme dans l'autre, mais qu'il a fait la recommandation suivante à la lumière de ce qu'il avait entendu:

Le comité ne recommande pas que la Loi soit modifiée afin d'exiger des lobbyistes qu'ils indiquent dans le registre les noms des personnes avec lesquelles ils communiquent.

M. Rock: Madame la présidente, je crois que le sénateur Robertson n'avait pas en tête autant les noms des intéressés que leur poste ou leur charge.

Sachez que bien que la loi n'exige pas pour l'instant que l'on identifie la charge en question, on donne suffisamment d'importance de sorte que s'il devenait nécessaire de faire enquête, à la Chambre des communes ou ailleurs, il serait possible d'obtenir de l'information supplémentaire.

Comme le signalait M. Bergen, il pourrait être difficile de prendre note à chaque fois du nom de ceux qui se présentent à une réunion ou du nom de ceux à qui vous parlez. Toutefois, on garderait à tout le moins l'inscription officielle du lobbyiste qui aurait pressenti un ministère sur une question donnée. Ainsi, si quelqu'un veut m'interroger à la Chambre ou ailleurs pour avoir des détails supplémentaires, il est alors possible de trouver l'information.

Ce que nous avons voulu faire ici, c'est marquer la différence, même si nous aurions pu aller plus loin. La distinction établie est-elle justifiée? Ce que nous faisons dans l'intérêt public vaut-il l'investissement que représente la complexité ou le fardeau administratif supplémentaire?

We decided that the fundamental fact of lobbying, purpose and department was important, and we are open to inquiry beyond that point. We have given the public information on the basis of which there may be further inquiry. We have disclosed the basics; and then, either in the public parliamentary process or in the media, the grounds are there if further inquiries are to be made.

The Chairman: I would just point out that the position narrows naming the person down to perhaps three people within a department. It is almost exactly the same thing, naming the position as naming the people themselves.

Senator Oliver: Surely transparency means disclosure; and Senator Robertson's proposal's is the highest-ranking person. If it happens to be a deputy minister or ADM or director, whoever is the highest-ranking person should be known.

Senator Di Nino: Madam Chairman, could you inform us as to when we could see a copy of the proposed amendment?

The Chairman: Where should put our amendment into the bill? I hope that we will sit down and write an amendment very shortly. I will certainly circulate it to everyone as soon as I get a copy of it.

Mr. Rock: Mr. Benson, Mr. Bergen, do you have comments with respect to that?

Mr. Bergen: I think the amendment that we are discussing here is, in essence, the duplication of what is now paragraph 7(3)(h.3) which is in what will be amended section 7 of the Lobbyist Registration Act; and, essentially, an insertion of that provision in what will be section 5 of the Lobbyist Registration Act.

I think we are looking at adding that same provision as an addition to clause 5 of the bill; following in all likelihood clause 5, subsection 5 as an additional paragraph.

Perhaps we should discuss this off-line with the drafters to ensure that is the correct place, although I would think that is where we would want to put it.

Senator Di Nino: From my reading, Madam Chairman, that would probably be appropriate. However, we will leave it to the experts.

The Chairman: I would hope that, because the department would agree to this kind of an amendment, perhaps you could word it correctly for us and return it to us as quickly as possible.

Mr. Bergen: Yes, I could speak with the departmental legislative drafters.

Senator Rompkey: The amendment is being worked on in-house and we are hoping to have our in-house draft by the end of the day.

The Chairman: It would probably help us if we had your ideas, as well those of our Law Clerk and Parliamentary Counsel, Mr. Mark Audcent.

Nous avons décidé que le simple fait de faire du lobbyisme, l'objectif de ce lobbyisme et le ministère pressenti constituaient des éléments importants, et au-delà de cela, nous sommes ouverts à toute enquête. Nous avons donné l'information publique en fonction de laquelle il peut y avoir enquête subséquente. Nous avons donc divulgué toutes les données élémentaires. Puis, si l'on veut faire plus ample enquête, soit au Parlement ou dans les médias, tout est là pour que ce soit possible.

La présidente: Je voudrais simplement signaler que lorsque l'on indique la charge, cela revient à restreindre à trois le nombre de personnes que cela pourrait viser dans un ministère. Cela revient presque à la même chose, quand on nomme le poste, que si on nommait les gens par leur nom.

Le sénateur Oliver: Je suppose que transparence implique divulgation, et le sénateur Robertson visait dans sa proposition le titulaire de la charge la plus élevée. S'il s'agit d'un sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint ou d'un directeur, on devrait pouvoir savoir qui est celui dont la charge est la plus élevée.

Le sénateur Di Nino: Madame la présidente, pouvez-vous nous dire quand nous pourrons recevoir copie de l'amendement proposé?

La présidente: Pour savoir où insérer notre amendement dans le projet de loi? J'espère qu'on pourra s'asseoir le plus rapidement possible pour rédiger un amendement que je vous distribuerai à tous, dès que j'en aurai reçu copie.

Mr. Rock: Monsieur Benson, monsieur Bergen, avez-vous des commentaires là-dessus?

M. Bergen: Je crois que l'amendement dont nous discutons reprend, essentiellement, l'alinéa 7(3)h.3 qui se trouve dans ce qui deviendra l'article 7 amendé de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes; c'est, au fond, l'insertion de cette disposition dans ce qui sera l'article 5 de la Loi l'enregistrement des lobbyistes.

Je crois que nous envisageons d'ajouter cette même disposition à l'article 5 du projet de loi, ce qui devrait devenir, en toute probabilité, le paragraphe supplémentaire 5(5).

Peut-être devrions-nous discuter en privé avec les rédacteurs pour nous assurer que c'est le bon endroit pour l'insérer, même si, à mon avis, c'est là qu'il devrait être inséré.

Le sénateur Di Nino: Madame la présidente, d'après ce que j'ai compris, cela conviendrait en effet, mais laissons les experts décider.

La présidente: J'espère que le ministère acceptera ce genre d'amendement et que vous pourrez nous rédiger un texte pour nous le renvoyer le plus rapidement possible.

M. Bergen: Je pourrais en effet demander aux rédacteurs de loi du ministère.

Le sénateur Rompkey: Mais nous avons nous-mêmes des gens qui y travaillent et nous espérons que notre texte sera prêt d'ici la fin de la journée.

La présidente: Ce serait utile de savoir ce qu'envisage le ministère de même que ce qu'envisage notre légiste et conseiller parlementaire, Mark Audcent.

Mr. Bergen: I would be more than willing to work with him.

Senator Rompkey: Our Senate people are overworked and underpaid.

The Chairman: There is only one of him, too.

Mr. Bergen: There is only one inference from that comment, Senator Rompkey.

Senator Stratton: I hope that if we do clause-by-clause tomorrow after we hear from the Ethics Counsellor, that amendment would be presented so that we could adopt it at that meeting. That would put the bill in a neat package for us to take the chamber.

The Chairman: Yes. Our meeting is at noon tomorrow, so time is of the essence to prepare this amendment.

Senator Joyal: Minister Rock, following the question put to you by Senator Robertson I would like to draw to your attention to one of the provisions of the Lobbying Transparency and Ethics Act that partly answers her point. I will read from chapter II, section 9, subsection 8) of that act:

9. A consultant lobbyist is registered on the filing of a return setting out the following information:

8) the name of any parliamentary, government or municipal institution in which any public office holder is employed or serves, with whom the consultant lobbyist has communicated or expects to communicate, as well as the ministerial, deputy-ministerial, managerial, professional or other nature of the functions of the public office holder;

In other words, it is not just the name but it is the name of the parliamentary institution or, of course, the ministerial, deputy-ministerial, managerial or professional, et cetera functions. It does not single out one individual but it is a service within the parliament.

It deserves some reflection following the question of Senator Robertson. Section 9, subsection 9) speaks to the amount of the money spent:

9) the range, among the following, within which the amount or value of any financial or other compensation received or to be received in return for the lobbyist activities falls: less than \$10,000, from \$10,000 to \$50,000, from \$50,000 to \$100,000 and \$100,000 or more.

In other words, they do not ask for a specific figure but rather a range of the amount. That seems to be fair in terms of public disclosure.

Mr. Rock I understand your argument when you say that we are applying sufficient information on-line so if an individual wants more, he could request additional information through the Access to Information Act.

M. Bergen: Je suis tout disposé à travailler avec lui.

Le sénateur Rompkey: Au Sénat, nos gens sont débordés et sous-payés.

La présidente: De plus, il est le seul à faire cela.

M. Bergen: Je ne puis tirer qu'une seule conclusion de ce que vous venez de dire, sénateur Rompkey.

Le sénateur Stratton: Si nous entamons l'étude article par article du projet de loi demain après avoir entendu le conseiller à l'éthique, j'espère que l'amendement pourra être déposé pour que nous puissions l'adopter à la même réunion, ce qui nous permettrait de bien ficeler le projet de loi en vue de le déposer au Sénat.

La présidente: Oui. Comme notre réunion est prévue pour demain midi, il faudra faire vite pour préparer l'amendement.

Le sénateur Joyal: Monsieur Rock, dans la foulée de la question que vous a posée le sénateur Robertson, j'aimerais attirer votre attention sur l'une des dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme qui pourrait répondre en partie à son interrogation. Laissez-moi vous lire le paragraphe 9(8) du chapitre II de la loi:

9. L'inscription d'un lobbyiste-conseil est faite par la présentation au registre d'une déclaration contenant les renseignements suivants:

8) le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué ou compte communiquer exerce ses fonctions, ainsi que la nature — ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre — de ces fonctions;

Autrement dit, on ne veut pas uniquement connaître le nom de la personne, mais aussi le nom de l'institution parlementaire et la nature des fonctions, ministrielles, sous-ministrielles, d'encadrement, professionnelles ou autres. Autrement dit, on ne vise pas ici la personne, mais le service au sein du Parlement.

Cela mérite réflexion puisque le sénateur posait la question. Maintenant, le paragraphe 9(9) porte pour sa part sur les montants dépensés:

9) parmi les tranches de valeurs qui suivent, celle dans laquelle se situe le montant ou la valeur de ce qui a été reçu ou sera reçu en contrepartie de ses activités de lobbyisme: moins de 10 000 \$, de 10 000 \$ à 50 000 \$, de 50 000 \$ à 100 000 \$ et 100 000 \$ ou plus.

Autrement dit, on ne veut pas avoir de chiffres précis, mais plutôt un ordre de grandeur, ce qui semble assez équitable quand on parle de divulgation.

Monsieur Rock, vous avez dit que nous offrions suffisamment d'informations en direct de sorte que si quelqu'un veut avoir plus de renseignements, cette personne peut obtenir de l'information supplémentaire en invoquant la Loi sur l'accès à l'information.

Those two paragraphs in section 9 of the act speak to this issue. The act is very long, as you mentioned, and we do not know how it will be implemented. Subsections 8) and 9) seem to equal the proposal of Senator Robertson.

In the context of greater transparency, it is worth keeping in mind how that has created a burden by loading additional work on the public servants who deal with the registrar.

As Senator Milne said, section 16 of the House of Commons Report did not recommend the names of individuals or the services, or the level within the services of the lobbying activities. It is important to keep that distinction in mind.

Mr. Rock: It has often been observed that one of the advantages of a federation is that different governments, which sometimes share jurisdiction in similar areas, are able to learn from each other and the experiences that they develop in the approaches that they take.

A number of senators have identified this about the Quebec legislation, in more than one way, in which a different course has been taken. The purposes are the same, from a public policy point of view, and so it will be instructive to watch and learn from the experience with the Quebec legislation in respect of the two or three points that have been raised by senators. Let us watch and see.

We will constantly monitor the federal statute so we will be in a better position to decide whether we can improve the relevant national act by adopting some of these measures.

The Chairman: I thank you. Before you leave, Minister Rock, I would like to point out that the legislation provides for a comprehensive review after five years by a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament. I strongly urge that both Houses review it.

Mr. Rock: Thank you, Madam Chairman, and all honourable senators for the careful attention to this proposed legislation and for the improvements that you have brought to it through your work.

The Chairman: Honourable senators, in the absence of the steering committee meeting, we will hear from Mr. Wilson at tomorrow's meeting, after which we will proceed at noon with clause-by-clause. Are we agreed?

Senator Stratton: Will we deal with the amendment?

The Chairman: The amendment will be before us as soon as possible. Are we agreed, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The committee adjourned.

C'est ce dont il est question aux paragraphes (8) et (9) de l'article 9. Cette loi est très longue, comme vous le disiez, et nous ne savons pas encore comment elle est appliquée. Toutefois, les paragraphes (8) et (9) semblent correspondre à ce que propose le sénateur Robertson.

Dans l'optique d'une plus grande transparence, il vaut la peine de se rappeler que cela a entraîné un fardeau supplémentaire de travail pour les fonctionnaires qui s'occupent du registre.

Comme l'expliquait le sénateur Milne, le rapport de la Chambre des communes ne recommandait pas, dans la recommandation 16, de nommer les personnes ou les services, voire même le niveau auquel se situaient les activités de lobbyisme. Il est important de bien retenir la distinction.

M. Rock: On a souvent fait remarquer qu'une fédération présente notamment l'avantage suivant: les différents gouvernements qui la composent et qui oeuvrent parfois dans des champs des compétences semblables, peuvent apprendre les uns des autres et partager leur expérience selon qu'ils optent pour une façon de faire ou une autre.

Or, plusieurs sénateurs ont mentionné la loi québécoise à plus d'une reprise et signalé qu'elle optait pour une autre façon de faire. Les objectifs des deux lois sont semblables, d'un point de vue de politique gouvernementale, et il sera donc très instructif de suivre la situation et de tirer des leçons de l'expérience québécoise en regard des deux ou trois secteurs qu'ont mentionnés les sénateurs. Attendons voir.

Pour notre part, nous allons assurer un suivi constant de la législation fédérale pour être mieux en mesure de décider s'il est possible d'améliorer la loi fédérale pertinente en adoptant certaines de ces mesures.

La présidente: Merci. Avant de vous laisser partir, monsieur le ministre, j'aimerais signaler qu'il est prévu que cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, un comité du Sénat, ou un comité de la Chambre des communes, ou encore un comité des deux Chambres devra en faire l'examen. Je préconise fortement que ce soit un comité des deux Chambres.

M. Rock: Merci, madame la présidente et messdames et messieurs les sénateurs d'avoir étudié avec soin le projet de loi proposé; merci aussi de l'avoir amélioré par votre travail.

La présidente: Honorable sénateurs, puisqu'il n'y aura pas de réunion du comité de direction, nous nous retrouverons demain pour entendre M. Wilson, après quoi nous aborderons l'étude article par article du projet de loi. Sommes-nous d'accord?

Le sénateur Stratton: Allons-nous étudier l'amendement?

La présidente: L'amendement nous sera envoyé le plus rapidement possible. Sommes-nous tous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

OTTAWA, Wednesday, May 14, 2003

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, to which was referred Bill C-15, to amend the Lobbyists Registration Act, met this day at 12:11 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Lorna Milne (Chairman) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, we will begin this session of the Standing Committee on Rules, Procedure and the Rights of Parliament meeting on Bill C-15.

I wish to begin first by thanking Mr. Wilson for coming back early from Europe. We appreciate very much that you are here before us today.

If you have a presentation to make on lobbyists, we would be delighted to hear it.

Mr. Howard Wilson, Ethics Counsellor, Industry Canada: I am joined by Mr. Bergen who is a counsel for justice in the Department of Industry.

I have reviewed the transcripts of your last four meetings. I will make a couple of relatively short comments on some of the issues that did arise.

There is the question of enforcement. I would like to separate out that there are two enforcement issues in my mind. The one principal enforcement issue, the one that particularly troubled us, was our incapacity to effectively enforce the registration of lobbyists if we were to encounter a lobbyist who was not prepared to register simply because of the language of the act — “in an attempt to influence.” The five-year review by the commons committee was timely, because we were able to deal with that. The removal of the language, “in an attempt to influence,” does solve the enforcement problem.

We would still have to prove beyond a reasonable doubt that the facts of the case were as stated. That is, we would need to prove that the lobbyist was being paid and the lobbyist was communicating with a government department with respect to one of the stated purposes in the act, such as change of policy to a change of bill.

If we did encounter people who were not prepared to register, it would be easy for us to demonstrate in any court of law that the facts of the legislation were met. We do not believe that we will often find ourselves in a court of law. The reaction of most lobbyists in that circumstance will be to register.

The committee in the other chamber had asked us to look at the question of compliance, which we did. It reaffirmed our view that there is a high level of compliance. Part of this is that the act is self-enforcing. It is hard in a town as close as Ottawa to hide that you have been hired by someone to engage in a lobbying activity. Your competitors will become aware of this. It is a risky venture not to register. Our experience has been that registrations tend to be high.

OTTAWA, le mercredi 14 mai 2003

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, auquel a été renvoyé le projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, se réunit aujourd'hui à 12 h 11 pour en faire l'étude.

Le sénateur Lorna Milne (présidente) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Honorables sénateurs, nous allons donc commencer cette séance du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement sur le projet de loi C-15.

Tout d'abord, je tiens à remercier M. Wilson d'être rentré tôt d'Europe. Nous apprécions beaucoup votre présence parmi nous aujourd'hui.

Si vous avez une déclaration liminaire à faire au sujet des lobbyistes, nous serions ravis de l'entendre.

M. Howard Wilson, conseiller en éthique, Industrie Canada: Je suis accompagné par M. Bergen, avocat au ministère de l'Industrie.

J'ai pris connaissance de la transcription de vos quatre dernières séances. Je ferai quelques brefs commentaires sur certaines questions qui ont été soulevées.

Je voudrais établir qu'à mon avis, il existe deux enjeux distincts en matière d'application de la loi. Le principal, celui qui nous préoccupait le plus, tenait notre incapacité à obliger effectivement un lobbyiste à s'enregistrer s'il n'était pas disposé à le faire simplement à cause du libellé de la loi — «destinée à influencer». L'examen quinquennal du comité de la Chambre des communes a été opportun car nous avons pu éliminer cette difficulté. Le fait d'avoir retiré les termes «destinée à influencer» résout le problème de l'application de la loi.

Il nous incomberait quand même encore de prouver au-delà de tout doute raisonnable l'authenticité des faits. Autrement dit, il nous faudrait prouver que le lobbyiste était payé et qu'il était en communication avec un ministère du gouvernement en vue d'obtenir l'un des objectifs énoncés dans la loi, ce qui peut aller de la modification d'une politique à un changement de projet de loi.

Advenant que nous ayons affaire à des gens qui ne veulent pas s'enregistrer, il nous serait facile de démontrer devant un tribunal que les critères énoncés dans la loi ont été respectés. Nous ne pensons pas nous retrouver souvent devant les tribunaux. En pareille circonstance, la réaction de la plupart des lobbyistes serait de s'enregistrer.

Le comité de l'autre Chambre nous a demandé d'examiner la question de l'observance, ce que nous avons fait. Cet exercice a confirmé notre opinion que le niveau d'observance est très élevé. La mesure dépend en partie de l'autoréglementation. Il est difficile dans une aussi petite ville qu'Ottawa de cacher que vous avez été embauché par quelqu'un pour faire du lobbying. Vos concurrents seront au courant. Il est risqué de ne pas s'enregistrer. D'après notre expérience, le niveau d'enregistrement est élevé.

Registration rates are lower in other parts of the country, especially in Montreal or Toronto, because people are not as familiar with their responsibilities as we would wish. We work at that on a continuing basis.

The other enforcement issue raised was the question of the lobbyist code of conduct. The code of conduct is not a statutory instrument and there are no penalties if a person breaches one of the rules. This matter was carefully considered in 1995 by Parliament. It was only then that there was a decision to have a code of conduct created.

The code of conduct was to parallel the codes that we had in place in the public service and for ministers. It was to establish a parallel obligation that if you were lobbying government, then you had a responsibility to do that with a high degree of ethical standards.

The view of Parliament at that time was that it would be sufficiently damning if there were an investigation. If it were found that a person had breached one of the rules, it would become a matter of public record because it was required that the report be tabled in Parliament. The question of having other kinds of monetary penalties was considered not necessary, since it was a code that was an aspiration but did have some precise obligations.

We have had good success with this. There have been a number of complaints referred to my office that a lobbyist or another person has not met their obligations under the code. We have investigated these to see whether there was a basis for a more formal investigation. In all instances, we found that the facts of the matter did not warrant a more formal investigation.

Again, the lobbyists live in a world in which there is a great deal of scrutiny. There have been problems in the past including great notoriety about one case or other.

With this proposed legislation, we have largely solved the problem. Transparency at the heart of the issue proved to be the answer.

We have had a number of events since the current act came into place, and a relatively small degree of public controversy. I attribute that mostly to the fact that information is so readily available.

I use as an example the Air Canada-Canadian question of a few years ago when there was great interest on the part of both political parties and the media as to who was hiring whom to represent the interests of Air Canada, the interests of Onex and the interests of Canadian. As I recall, virtually every lobbyist in town was hired at one point in time by one or the other of them.

My office received two telephone calls during that period, both of a technical nature from the media, inquiring how to access our Web site in order that they could report on who had been hired. We were all able to read the facts of that matter each day in the newspaper.

Les taux d'enregistrement sont plus faibles dans d'autres régions du pays, particulièrement à Montréal ou à Toronto car les gens ne connaissent pas aussi bien leurs responsabilités qu'on le souhaiterait. Nous cherchons d'ailleurs constamment à les y sensibiliser.

L'autre enjeu entourant l'application concernait le code de déontologie applicable aux lobbyistes. Le code de déontologie n'est pas un texte réglementaire et il n'y a aucune pénalité prévue en cas d'infraction à l'une ou l'autre de ses règles. Le Parlement s'est penché sérieusement sur cette question en 1995. C'est d'ailleurs uniquement à ce moment-là qu'on a décidé de créer un code de déontologie.

Le code en question devait être parallèle à ceux auxquels sont assujettis les ministres et les fonctionnaires. On voulait établir une obligation parallèle en vertu de laquelle toute personne faisant du lobbying auprès du gouvernement doit respecter des normes d'éthique supérieures.

À l'époque, le Parlement était d'avis que le seul fait qu'il y ait enquête serait suffisamment dommageable. S'il était confirmé qu'une personne avait violé l'une des règles, cette infraction deviendrait du domaine public à la suite du rapport déposé au Parlement. On ne jugeait pas nécessaire d'imposer des sanctions pécuniaires étant donné qu'il s'agissait d'un code qui, tout en exprimant un idéal, comportait des obligations précises.

Cette démarche nous a valu beaucoup de succès. Mon bureau a reçu de nombreuses plaintes selon lesquelles un lobbyiste ou une autre personne ne respectait pas ses obligations aux termes du code. Nous avons fait des recherches pour déterminer s'il y avait là motif de faire une enquête formelle. Dans tous les cas, nous avons conclu que les faits en question ne justifiaient pas une enquête formelle.

Encore là, les lobbyistes vivent dans un monde où tout est scruté à la loupe. Dans le passé, des problèmes ont surgi, notamment la grande notoriété entourant un cas ou un autre.

Grâce à la mesure proposée, nous avons en grande partie résolu le problème. La transparence pour tout ce qui a trait au fond de la question s'est avérée être la solution.

Depuis que la loi actuelle est entrée en vigueur, un certain nombre d'incidents se sont produits, mais ils ont suscité assez peu de controverse dans l'opinion. J'attribue cela au fait que l'information est aisément disponible.

Je cite en exemple l'affaire Air Canada-Canadian qui a fait surface il y a quelques années. Tant les partis politiques que les médias souhaitaient vivement savoir qui embauchait qui pour représenter les intérêts d'Air Canada, d'Onex et de Canadian. Si je me souviens bien, pratiquement chaque lobbyiste en ville avait été embauché à un moment donné par l'une ou l'autre des parties en cause.

Au cours de cette période, mon bureau a reçu deux coups de téléphone de nature technique de la part des médias. Les journalistes voulaient savoir comment accéder à notre site Web pour pouvoir rédiger leurs reportages sur les personnes embauchées. Nous étions tous en mesure de lire les faits quotidiennement dans les journaux.

That process depoliticized a matter of great public importance. There was not the air that something nefarious was taking place on the margins. There was full disclosure of who had been hired and what their purposes were. We were pleased with that.

In removing the words, “in an attempt to influence,” we have made an exception for communications for the purposes of obtaining information. There has been much discussion about that.

Our conclusion was that lobbying is not a single event. It is usually part of a broader process.

In other words, if you enter into a lobbying venture to represent the interests of a company, it will take an entire series of different events before you accomplish your purpose.

The simple act of obtaining a piece of information, very singular, may have legitimacy in a certain circumstance where you have been asked for a piece of information. We thought that that should not necessarily bring forward a registration.

On the other hand, as I think one of your witnesses said, they might, in a certain circumstance, be required to pick up a piece of information. That individual event would not be lobbying, per se, but generally part of a larger responsibility in representing the interests of their client. You would have, in that circumstance, a registration.

Our view was that this exception would enable a number of lobbying firms to ensure that staff could phone and obtain information as to when an event or meeting would take place. That would not affect the overriding requirement that the lobbyist would have other encounters over a period of time, all of which would bring forth a requirement to register.

We did not see this as creating an exception that would cause a loophole, nor would it ignore the reality that conversations are often complex.

If I am talking to you about what is happening, the conversation could move to my clients’ major concerns. That is, in our view, an activity that must be registered.

We wanted to eliminate the pure request for information as requiring registration. However, the moment that it becomes part of your wider purposes, it is better to ensure that there is registration.

We think that with that change, we will end up with an act that, as in the past, has been relatively easy to administer. It will be much easier to enforce if that is a requirement. However, it will not put in place unnecessary administrative burdens on innocent activity.

Senator Di Nino: I will defer to Senator Joyal because I was going to ask the same question on information, and he is much better versed on this,

Ce processus a contribué à dépoliticiser un enjeu d'une grande importance pour la population. On n'avait pas le sentiment qu'il se passait quelque chose de louche en coulisses. Nous avons divulgué sans réserve qui avait été embauché et dans quels buts. Nous avons jugé satisfaisante cette façon de procéder.

En ce qui a trait à la suppression des mots «destinée à influencer», nous avons fait une exception pour les communications en vue d'obtenir de l'information. Il y a eu énormément de discussions à ce sujet.

Notre conclusion, c'est que le lobbying ne se limite pas à un événement unique. Généralement, il s'inscrit dans un processus plus large.

Autrement dit, si vous vous engagez à faire du lobbying pour représenter les intérêts d'une société, il vous faudra être partie à de multiples événements différents pour accomplir votre mission.

Le simple fait de tenter d'obtenir un élément d'information très précis peut être légitime dans une situation où l'on vous aura demandé un tel renseignement. Nous avons jugé que cela n'exigeait pas nécessairement un enregistrement.

D'autre part, comme l'un de vos témoins l'a dit, si je ne m'abuse, il peut arriver dans certaines circonstances que l'on demande à un lobbyiste d'aller chercher un élément d'information. L'individu en question ne se livrerait pas à une activité de lobbying comme telle, mais cette action s'inscrirait dans sa responsabilité plus large de représentation des intérêts de son client. En l'occurrence, cela exigerait son enregistrement.

À notre avis, cette exception permettrait à un certain nombre d'entreprises de lobbying d'autoriser leurs employés à faire des appels téléphoniques pour obtenir des renseignements quant au lieu ou à l'heure d'une réunion ou d'un événement. Cela ne modifie en rien les exigences fondamentales voulant que le lobbyiste, qui aurait sans doute d'autres rencontres sur une période de temps donnée, soit tenu de s'enregistrer.

Nous n'avons pas vu cela comme une exception susceptible de créer une échappatoire ou d'ignorer que dans la réalité, les conversations sont souvent complexes.

Si la conversation a trait à un événement qui doit survenir, il est fort possible qu'elle déborde sur les préoccupations principales du client. À notre avis, il s'agit là d'une activité qui doit être enregistrée.

Nous voulions faire en sorte que le simple fait de demander de l'information ne déclenche pas l'obligation de s'enregistrer. Cependant, dès que cela s'inscrit dans le cadre d'objectifs plus larges, il vaut mieux s'assurer qu'il y a enregistrement.

Nous pensons qu'avec ce changement, nous nous retrouverons avec une mesure qui, comme dans le passé, sera relativement facile à administrer. L'application de la loi se trouvera facilitée si c'est là une exigence. Cela dit, on n'impose pas ainsi un fardeau administratif inutile à des activités anodines.

Le sénateur Di Nino: Je vais céder ma place au sénateur Joyal parce que j'allais poser la même question en ce qui a trait à l'information et qu'il est plus versé en la matière que moi.

Senator Joyal: Mr. Wilson, I want to return to three points of your presentation.

First, you mentioned that this is all about transparency. I must commend you for the code of conduct that you have issued. The opening paragraph states:

The lobbyist code of conduct is an important initiative for promoting public trust in the integrity of government decision-making. The trust that Canadians place in public office holders to make decisions in the public interest is vital to a free and democratic society.

This is a fundamental principle.

I have expressed earlier to other witnesses that the original bill is more laconic in its preamble than your code, which states clearly the principle. I have expressed some concern about it, because it is a fundamental principle that serves to illuminate and inspire the other clauses of the bill.

Did you make representations when the review was underway to ensure that that principle was at the forefront? That is my first question.

You have referred in your own presentation to section N-24 of the original Lobbyist Registration Act that notes that the code is not a statutory instrument.

We discussed with the minister yesterday a comparison of the federal legislation with the new Lobbying Transparency and Ethics Act of the Quebec government. I draw your attention to section 53 of the act. It states:

If the lobbyist commissioner ascertains that the lobbyist has gravely or repeatedly breached the obligation imposed on lobbyists by this act or the code of conduct —

There is a clear statement in the act that the code of conduct and the provisions of the act are at par in terms of interpretation and in the context of compelling obligation.

The federal act is much looser on this. It states only that a lobbyist must abide by the code of conduct. However, it states in the same section that it is not a statutory instrument. In other words, there is a limitation on the nature of the code of conduct. There is no doubt legally that there is a clear limitation.

I would expect that at some time you would address that. If we are to create that impression of transparency and trust, the fundamentals of the act must be clearly stated.

My third point is in relation to information. I refer to the exception, in other words. Again, I return to the first principle. We want to achieve transparency and integrity of the system. That is your stated objective, and we fully concur with it.

Le sénateur Joyal: Monsieur Wilson, je voudrais revenir aux trois points de votre exposé.

Premièrement, vous avez mentionné que toute la mesure s'articule autour de la transparence. Je me dois de vous féliciter pour votre code de déontologie. Le premier paragraphe se lit comme suit:

Le Code de déontologie des lobbyistes est un moyen important d'accroître la confiance du public en l'intégrité du processus décisionnel de l'Etat. La confiance que les Canadiens et les Canadiennes accordent aux titulaires d'une charge publique afin qu'ils prennent des décisions favorables à l'intérêt public est indispensable à toute société libre et démocratique.

C'est un principe fondamental.

J'ai déjà dit à d'autres témoins que le projet de loi original est plus laconique dans son préambule que votre code, qui énonce clairement ce principe. J'ai exprimé une certaine inquiétude à ce sujet car il s'agit là d'un principe fondamental qui illumine et inspire les autres articles du projet de loi.

Au moment de l'examen, avez-vous présenté des instances pour obtenir l'assurance que ce principe serait mis en relief? C'est ma première question.

Vous avez évoqué dans votre exposé la partie N-24 de la loi originale sur l'enregistrement des lobbyistes qui précise que le code n'est pas un instrument statutaire.

Hier, en compagnie du ministre, nous avons effectué une comparaison entre la loi fédérale et la nouvelle Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme du gouvernement du Québec. J'attire votre attention sur l'article 53 de cette mesure. Il stipule:

Lorsqu'il constate qu'un lobbyiste manque de façon grave ou répétée aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par le code de déontologie adopté en application de celle-ci, le commissaire au lobbyisme peut [...]

Il est clairement énoncé dans la loi que ses dispositions et le code de conduite sont assujettis à la même interprétation et s'inscrivent dans le contexte d'une obligation incontournable.

La loi du gouvernement fédéral est beaucoup plus vague à ce sujet. Elle stipule uniquement qu'un lobbyiste doit respecter le code de déontologie tout en ajoutant dans le même article qu'il ne s'agit pas d'un texte réglementaire. Autrement dit, il existe une restriction quant à la nature du code de déontologie. Sur le plan juridique, cette restriction est indéniable.

Je m'attendrais à ce qu'à un moment donné, vous réglez cela. Si nous voulons créer cette impression de transparence et de confiance, il convient d'énoncer clairement les principes fondamentaux sous-jacents de la loi.

Mon troisième point porte sur l'information. Autrement dit, je fais référence à l'exception. Encore une fois, je reviens à la raison d'être de la mesure. Nous souhaitons assurer la transparence et l'intégrité du système. C'est là l'objectif énoncé, et nous y souscrivons tous sans réserve.

However, there is an opening. The word “information” is a code word that could cover almost anything. It must be strictly interpreted in the context of the act.

Witnesses have proposed a certain number of avenues to circumscribe that. It is in the interest of the lobbyist to know the information that is an exception. It is in your interest, as well. You would have a better capacity to intervene if you feel they went beyond the line.

We have looked into the American act that defines the exception. We have looked into the Quebec act that defines the exception, too. I stated it yesterday. You might have read it in the transcript of our meeting. Of course, there is always the regulation that the Governor in Council, according to section 12 of the present act, can adopt in the pursuit of the objectives of this act.

Would it not be more appropriate for your position to have a most stringent definition of obligation, which should be through Governor in Council regulations? If we have Governor in Council regulations, they are part of the statutory instruments that are published in the *Gazette*. They have the same force of law as the original act, unless there is a limitation on the act. At least we would establish that the exception is of the same nature as the act itself.

That aspect of the proposal needs to be tightened if we want to be sure that the overall objective, which is to make the system more credible, is met by the original proposals.

Mr. Wilson: The first question was whether the preamble could be changed to reflect the comments that were made in the lobbyist code of conduct, which I had prepared and submitted to Parliament.

I agree with you that the lobbyist code of conduct was perceived as complementing the obligations that government had placed successively on public servants and Governor in Council appointees, ministers and others. The obligations begin with a set of principles of expectations for those in public life. The new code of 1994 for public office holders began in its current form in 1985. One of the most important points of that beginning was that public office holders have to perform their activities with the highest level of integrity. It also states that in their activities, public office holders have to act in a way that meets the test of public scrutiny, which is not met by merely acting within the law.

I use this as a point of departure because there are strengths in a code. A code will not find itself the subject of massive deliberation in courts of law. It allows, in effect, a greater degree to deal with the essence of the issue before us. That has worked well, in my view, for the code for public office holders. There is a set of standards that allows you to apply those principles to the situation at hand. It also means that an issue can be dealt with more quickly than it can with judicial consideration.

Cependant, il existe une échappatoire. Le terme «information» est un terme passe-partout qui englobe pratiquement n'importe quoi. Or, il faut qu'il soit interprété rigoureusement dans le contexte de la loi.

Des témoins ont proposé diverses avenues pour contourner le problème. Il est dans l'intérêt du lobbyiste de savoir quelle information constitue une exception. Il serait aussi avantageux pour vous que cela soit précisé. Vous seriez alors mieux placé pour intervenir si vous êtes convaincu qu'il y a eu manquement.

Nous avons examiné la définition d'exception qui se trouve tant dans la loi américaine que dans la loi québécoise. J'en ai fait lecture hier. Vous l'avez peut-être lu dans la transcription de nos délibérations. Évidemment, aux termes de l'article 12 de la loi actuelle, le gouverneur en conseil a le loisir de prendre un règlement en vue d'assurer la réalisation des objectifs visés.

Ne serait-il pas préférable, dans l'exercice de votre poste, de pouvoir compter sur une définition des plus strictes de cette obligation, ce qui devrait se faire par l'entremise d'un règlement du gouverneur en conseil? Les règlements du gouverneur en conseil font partie des textes réglementaires publiés dans *La Gazette du Canada*. Ils ont force de loi, au même titre que la loi originale, à moins que cette dernière soit soumise à une restriction. À tout le moins, nous établirions ainsi que l'exception est de même nature que la loi elle-même.

Il faut resserrer cet aspect doit être resserré si nous voulons nous assurer que l'objectif global, qui est de rendre le système plus crédible, est respecté dans les propositions originales.

M. Wilson: Premièrement, vous vouliez savoir si l'on pouvait modifier le préambule pour refléter les déclarations figurant dans le code de déontologie des lobbyistes que j'ai élaboré et soumis au Parlement.

Je conviens avec vous que le code de déontologie des lobbyistes était perçu comme un complément aux obligations que le gouvernement a imposées successivement aux fonctionnaires et aux titulaires d'une charge publique nommés par le gouverneur en conseil, aux ministres et à d'autres. Ces obligations naissent d'une série de principes énonçant les attentes à l'égard des acteurs de la vie publique. Le nouveau code de 1994 à l'intention des titulaires de charge publique a vu le jour sous sa forme actuelle en 1985. L'un des points les plus importants, dès le départ, a été d'exiger des titulaires de charge publique qu'ils se livrent à leurs activités avec une intégrité irréprochable. Il est également mentionné que ce faisant, ils doivent adopter un comportement qui résiste à l'examen public, ce qui va au-delà du simple respect de la loi.

J'utilise ce principe comme point de départ car un code présente bien des atouts. Un code ne fera pas l'objet de longues délibérations devant les tribunaux. En fait, il nous permet, dans une plus grande mesure, de nous attacher à l'essence même de l'enjeu qui nous intéresse. À mon avis, cette démarche a bien fonctionné dans le cas du code pour les titulaires de charge publique. Il existe un ensemble de normes qui nous permettent d'appliquer ces principes à la situation en cause. En outre, un problème peut être ainsi réglé plus rapidement que par la voie judiciaire.

Whether this should be found in the preamble, I will not say. However, it is an absolutely fundamental part of the code that the trust that Canadians place in public office holders to make decisions in the public interest is at the heart of our democratic system.

This leads to the question you raised about the lobbyist code of conduct and a comparison with the Lobbying Transparency and Ethics Act of Quebec, in particular section 53. We have a code and therefore I have been able to deal with its application by analyzing different situations. I have had to deal with the question of Chinese walls. That is a situation in which a firm is providing consulting advice to government departments at the same time that others in the same firm may have taken on lobbying assignments. There are a number of firms in this town that have those dual responsibilities. I have been asked the question. I approached it from the point of view of this code, and I was able to determine that drawing upon a Supreme Court decision that the use of Chinese walls could be used to deal with it. I thought that was dealt with satisfactorily.

More recently, there had been accusations made that a number of public office holders and a number of lobbyists were engaged in improper behaviour and that the lobbyists were in breach of the lobbyists' code of conduct by engaging in improper influence. This accusation was made against a wide variety of lobbyists.

I was able to issue an interpretation of that, which has allowed me to deal with a number of cases. There may be some judicial determination on the case. However, it seems to me that a code should not be too quickly dispensed with because it has great merit in terms of how it applies and its aspirational tone is easier to maintain. In formulating it, we certainly tried to set off some broader principles. We use the word "should" and then we had some rules where we used the word "shall." I am not sure that the case has been made to have it expressed in statutory terms. The flexibility that comes from having a code, as opposed to a statutory instrument, is beneficial because it means that an ethics commissioner, in future, when dealing with a new, unanticipated situation would be in a position, under the terms of the legislation, to draft an additional code to deal with a problem that previously had not been anticipated.

However, the question in Quebec raises a problem that we did address. The language in Quebec says that if a lobbyist commissioner ascertains that a lobbyist has gravely or repeatedly breached the obligations, the commissioner may prohibit the registration of the lobbyist in the registry of lobbyists.

That is a position about which we were concerned. If you were to find that a lobbyist had breached the code of conduct, could there be a penalty in place that would forbid that individual from lobbying? We were receiving strong advice that there is a

Quant à savoir si cela devrait être précisé dans le préambule, je ne me prononcerai pas. Cependant, le concept voulant que les Canadiens puissent être confiants que les titulaires de charge publique prennent leurs décisions dans l'intérêt public est au cœur de notre système démocratique; c'est un élément absolument fondamental du code.

Voilà qui m'amène à la question que vous avez soulevée au sujet du code de déontologie des lobbyistes. Vous faites une comparaison avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme du Québec, en particulier l'article 53. Nous avons un code et par conséquent, j'ai été en mesure d'en évaluer l'application en analysant différentes situations. J'ai dû régler des problèmes de compartimentage au moyen de la muraille de Chine. Il s'agit d'une situation où une entreprise offre des services d'experts-conseils aux ministères du gouvernement alors que d'autres personnels, dans la même entreprise, se livrent à des activités de lobbyisme. Un certain nombre d'entreprises ici à Ottawa assument cette double responsabilité. On m'a donc demandé de me pencher sur la question. Je l'ai abordée dans la perspective du code, et je suis arrivé à la conclusion, en me fondant sur un arrêt de la Cour suprême, que l'on pouvait recourir à la muraille de Chine pour contourner le problème. À mon avis, l'affaire a été réglée de façon satisfaisante.

Plus récemment, des accusations ont été portées contre un certain nombre de titulaires de charge publique et de lobbyistes dont la conduite était apparemment douteuse. On leur reprochait d'avoir enfreint le code de déontologie dans leurs activités visant à exercer une influence. Cette accusation avait été portée à l'égard de plusieurs lobbyistes.

J'ai été en mesure de rédiger à cet égard un bulletin d'interprétation qui m'a permis de régler un certain nombre de cas. Cela dit, il est toujours possible que les tribunaux soient appelés à se prononcer dans cette affaire. Cependant, nous ne devrions pas être trop pressés de nous défaire du code car la façon dont il s'applique est fort avantageuse et son caractère inspirationnel est plus facile à maintenir. Lorsque nous l'avons formulé, il va de soi que nous avons tenté d'énoncer certains grands principes. Nous avons employé le terme «devrait» et, à l'égard de certaines règles, le terme «doit». Je ne suis pas certain que l'on ait fait valoir de façon convaincante le bien-fondé d'exprimer cela en langage législatif. La souplesse dérivant d'un code, par opposition à un texte législatif, est avantageuse. En effet, un commissaire à l'éthique qui, à l'avenir, se retrouverait aux prises avec une situation nouvelle ou imprévue pourrait, aux termes de la loi, élaborer un nouveau code pour régler un problème que l'on n'a pas su anticiper.

Toutefois, la mesure adoptée au Québec soulève un problème que nous avons réglé. Il est stipulé dans la mesure québécoise que si le commissaire au lobbyisme constate qu'un lobbyiste manque de façon grave ou répétée à ses obligations, ce dernier peut être radié du registre des lobbyistes.

C'est là une position qui n'est pas sans nous inquiéter. Si l'on constate qu'un lobbyiste a enfreint le code de déontologie, pourrait-on lui interdire la pratique du lobbyisme? Nous avons reçu des avis solides selon lesquels en vertu d'un principe

constitutional point of fundamental principle that a person cannot be denied the opportunity to make a representation to a public office holder. Quebec has decided that there will be such a penalty and the matter can be referred to the courts.

The U.S. Lobbyist Declaration Act specifically states that under no circumstances can there ever be a penalty within their lobbying activities that would prevent someone from exercising their constitutional rights to make representations. I am a little worried about something that forbids a person from lobbying. We had thought, and I remain convinced, that if a lobbyist fails one of the rules of this code, and that information is tabled in the house and put on my Web site, then that lobbyist is deemed unethical. In my experience, most companies would be rather unhappy about being associated with someone with such a reputation. You are taking an extreme risk, which may well deny you the possibility of future employment. It would raise a question if the company in question thought that they wanted unethical lobbyists. That would say a great deal about the company.

The last point was on information and whether regulation through Governor in Council might be necessary. I accept the points that you are making. Currently we think that the solution to the definition was to issue it through a provision of an interpretation bulletin by the registrar. This is provided for in the act. We have used this with great success in the past. For example, what constituted a significant part of your duties? The registrar had determined that it was 20 per cent and that has been greatly honoured.

That is an easy way to deal with it. We thought that would be our first approach. However, I accept your broader point that if this turns out to be a point of confusion, and we need something more precise, then we have the ability to propose a regulation to the Governor in Council.

Senator Joyal: On the point you raised about establishing the code of conduct on the same basis as the act, that becomes a Charter issue. I fully agree with you that there has to be due process when someone is suspended from a benefit. Sections 54 and 57 of the Lobbying Transparency and Ethics Act provide for due process, as you are well aware. Section 54 states that before issuing a decision, the commissioner must inform the lobbyist of the intended decision and the reasons therefore and of the content of any complaints regarding the lobbyist. The commissioner must also give the lobbyist the opportunity to present observations and, where necessary, to file documents to complete his or her file.

The act also states that a decision of the commissioner may, upon a motion served on the commissioner, be appealed by the lobbyist concerned before a judge of the court of Quebec.

constitutionnel fondamental, on ne saurait nier à qui que ce soit la possibilité de présenter des instances à un titulaire de charge publique. Le Québec a décidé d'imposer une telle sanction et la question peut être soumise aux tribunaux.

La U.S. Lobbyist Declaration Act précise qu'aucune circonstance ne justifie qu'on impose en matière de lobbyisme une sanction qui empêcherait quelqu'un d'exercer son droit constitutionnel de présenter des instances. Je m'inquiète quelque peu d'une disposition qui interdit à une personne de s'adonner au lobbying. Nous pensons — et j'en demeure convaincu — que si un lobbyiste ne respecte pas l'une des règles du code et que cette information est déposée à la Chambre et publiée sur mon site Web, ce dernier sera jugé plutôt laxiste en matière d'éthique. D'après mon expérience, la plupart des sociétés n'aimeraient guère être associées à quelqu'un ayant une telle réputation. En agissant de cette façon, un lobbyiste court un grand risque, celui de ne plus pouvoir travailler. Il y aurait lieu de se poser des questions si la société en cause souhaitait embaucher des lobbyistes au caractère douteux. Cela en dirait long sur la société elle-même.

Le dernier point portait sur l'information. Vous vouliez savoir si un règlement pris par le gouverneur en conseil ne serait pas nécessaire. J'accepte vos arguments. À l'heure actuelle, nous pensons qu'en ce qui concerne la définition, la solution consiste à passer par la voie d'un bulletin d'interprétation émanant du registraire. Cela est prévu dans la loi. Dans le passé, nous avons eu recours à cette méthode avec beaucoup de succès. Par exemple, qu'entendait-on par une partie importante de ses fonctions? La registraire a déterminé que cela représentait 20 p. 100 des fonctions, ce qui a été largement respecté.

C'est une manière facile de régler le problème. Nous avons donc pensé que ce serait là notre première démarche. Cependant, j'accepte votre commentaire général: advenant que cela soit source de confusion et que nous ayons besoin d'un libellé plus précis, à ce moment-là, nous avons la possibilité de proposer un règlement au gouverneur en conseil.

Le sénateur Joyal: Pour ce qui est de fonder le code de déontologie sur les mêmes bases que la loi, cela devient une question qui relève de la charte. Je suis tout à fait d'accord avec vous pour qu'un processus équitable s'applique lorsque quelqu'un se voit privé d'un avantage. Les articles 54 et 57 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme assurent un tel processus, comme vous le savez pertinemment. Selon l'article 54, le commissaire doit, avant de prendre sa décision, informer le lobbyiste de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et l'informer, le cas échéant, de la teneur des plaintes qui le concernent. Il doit aussi permettre au lobbyiste de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

La loi précise aussi que le lobbyiste visé par la décision du commissaire peut, sur requête signifiée à ce dernier, interjeter appel de cette décision devant un juge de la Cour du Québec.

There is due process provided for in the act if the code has the same legal nature. You cannot deprive someone of a benefit without allowing the person an opportunity to present his or her challenge to that, given the principles enshrined in the Charter, which I feel are reflected in this act.

One essential element, which you have raised, is: What should the legal nature of a code of conduct be? I have read the decision of the Supreme Court of Canada of 1990 — I think it was *McMurtry* — that came to the conclusion on the basis that it was a code of profession. I do not remember which province — it was a long time since I read the decision — but it was a code of conduct that applied to one profession. The Supreme Court of Canada came to the conclusion that the code of conduct that was before the court was not compelling in court. I remember that.

I will go back to that because I think it is an important element. We are discussing codes of conduct for senators, MPs and others, and I think it is important to understand what is the legal nature of a code of conduct.

Once you have put it in the statute, and you have invested a public officer with some powers of investigation and you deal with the fundamental rights of the people, the nature of the obligation has to be legally established. Otherwise, as you have said, there is some kind of imbalance between the penalty and the obligations. There has to be a balance between the obligations and the penalty in our system. There is an element of fairness; it is one of the principles of fundamental justice in Canada. The Supreme Court of Canada and Court of Appeal in Canada re-established that through all kinds of decisions.

It seems to me that there is still, in our bill, some kind of imbalance. The penalty you will impose is such an important penalty in our traditional common law system — the person will be publicly denounced and stigmatized — that there should be other, lower levels of penalties that would give you better tools to implement the code of conduct. With such a drastic penalty, essentially your hands are tied. You will have a tendency not to apply it because it is too outrageous. You feel the case does not deserve that much of a penalty. Nevertheless, it is conduct that is unbecoming and should be disciplined.

Therefore, I feel that there is some kind of looseness about the principles in the present system. I wonder if, on the basis of our experience and what we try to establish in Parliament and in the public service — because the code you refer to, the public service 1995, as you know is under revision, under discussion, the Public Service Commission has issued on its Web site a list of principles they want to revisit...

The Chairman: Question, Senator Joyal?

Senator Joyal: Could you comment generally on that aspect of the bill, of the original act and the bill? What does it do in terms of establishing the better balance between those principles?

La loi prévoit un processus équitable si le code a la même nature juridique. On ne peut priver quelqu'un d'un avantage sans lui permettre de contester cet état de fait compte tenu des principes inscrits dans la charte, principes qui, à mon avis, se reflètent dans cette mesure.

Il y a un élément essentiel que vous avez soulevé: quelle devrait être la nature juridique d'un code de déontologie? J'ai lu la décision de la Cour suprême du Canada de 1990 — je crois que c'était l'arrêt *McMurtry* — qui s'est prononcée en fonction du fait qu'il s'agissait d'un code d'éthique professionnelle. Je ne me souviens pas dans quelle province c'était, puisqu'il y a longtemps que j'ai lu cette décision, mais il s'agissait d'un code d'éthique qui s'appliquait à une profession. La Cour suprême du Canada a conclu que le code dont le tribunal était saisi n'avait pas force de loi. Je m'en souviens.

Je vais revenir là-dessus parce que j'estime que c'est un élément important. Nous discutons de codes de déontologie à l'intention des sénateurs, des députés et d'autres personnes, et j'estime qu'il faut bien comprendre quelle est la nature juridique d'un code de déontologie.

Une fois qu'il est intégré à la loi et que vous avez investi un titulaire de charge publique de certains pouvoirs d'enquête où sont en jeu les droits fondamentaux des citoyens, la nature de l'obligation doit être établie légalement. Sinon, comme vous l'avez dit, il y a un déséquilibre entre la sanction et les obligations. Il faut qu'il y ait un équilibre à cet égard dans notre système. Il y a là un élément d'équité; c'est l'un des principes de la justice fondamentale au Canada. La Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Canada l'ont d'ailleurs réitéré dans de multiples décisions.

À mon avis, le projet de loi renferme toujours un certain déséquilibre. La sanction que vous imposez est tellement lourde dans notre système de common law traditionnel — la personne en question sera dénoncée et vilipendée publiquement — qu'il devrait y avoir d'autres sanctions, moins draconiennes, qui constituerait de meilleurs outils pour mettre en oeuvre le code de déontologie. Avec une sanction aussi drastique, vous avez essentiellement les mains liées. Vous aurez tendance à ne pas l'imposer car elle est trop extrême. Vous aurez le sentiment que l'infraction ne saurait être sanctionnée aussi sévèrement. Néanmoins, comme il s'agit d'une irrégularité, il faut tout de même la sanctionner.

Par conséquent, j'estime qu'un certain flou entoure les principes figurant dans le projet de loi. Je me demande si, en nous fondant sur notre expérience et sur ce que nous tentons de réaliser au Parlement et dans la fonction publique — car le code dont vous avez parlé, qui s'applique à la fonction publique depuis 1995 et qui comme vous le savez, est en cours d'examen, après discussion, la Commission de la fonction publique a publié sur son site Web une liste de principes qu'elle souhaite réviser...

La présidente: Votre question, sénateur Joyal?

Le sénateur Joyal: Pouvez-vous commenter de façon générale cet aspect, dans la loi originale et dans la présente mesure? Comment réussit-il à créer un meilleur équilibre entre ces principes?

Mr. Wilson: I am in total agreement that, at the end of the day, the penalty that could come from a determination that the lobbyist code had been breached could have serious consequences. That was very much a matter of discussion at the time when the act was last changed.

In setting it out, section 10 of the act on the lobbyist code of conduct states that where the Ethics Counsellor believes on reasonable grounds that a person has breached the code, the Ethics Counsellor shall investigate; and, in making that determination, acquires all of the powers of the Superior Court of Record.

It also states specifically that before finding that a person has breached the code, the Ethics Counsellor shall give the person a reasonable opportunity to present their views to the Ethics Counsellor. Then the information is tabled in Parliament.

The way that we try to deal with the problem that you have raised is that if we receive a complaint, we do not immediately set about creating an investigation. My office takes the information that has been provided to us, and individuals within the office are then assigned to get the basic facts. On the basis of that, a report is provided to me as to what that determination of the facts suggests. It is on the basis of that information that I would then say whether or not I believe on reasonable grounds that a person has breached the code.

We have not reached that point on any case. There have been circumstances where a lobbyist has carried out something that they probably should have thought better of. It was easy to deal with it in that preliminary stage rather than launching the full panoply of powers that the act invests in the Ethics Counsellor.

This is not a power to be used frivolously. It is a power that is important and has to be dealt with carefully. One of the reasons is that the legislation dealing with the ethics package proposes that the registrar acquire the powers to deal with the lobbyist code of conduct. I expressed a reservation about that because the registrar is not a senior person. I currently have a senior person there, but that was for the reasons of the amendment to the act. It is an administrative function.

This is an important power. Therefore, I said in the other place that consideration should be given, if you are changing my job, to give it to the person who is taking over the main elements of my job. In other words, this power under the code of conduct has to be carefully constrained and dealt with with a great deal of care and attention to the individuals being affected.

The Chairman: I would suggest that we try to wrap this up by shortly after 1 o'clock so we can do clause-by-clause consideration.

Senator Di Nino: I, too, am quite concerned about the issue raised by Senator Joyal on the potential creation of a loophole from registration when the lobbyist or someone is only requiring information. For clarification purposes, I believe I heard you say that you would deal with this through an interpretation bulletin; but I am still concerned about how we monitor whether these discussions or requests have gone over the line. How does one

M. Wilson: Je suis tout à fait d'accord. En dernière analyse, la sanction découlant de la constatation que le lobbyiste a enfreint le code pourrait avoir de sérieuses conséquences. Cela a donné lieu à de nombreuses discussions la dernière fois que l'on a modifié la loi.

Ainsi, l'article 10 de la Loi sur le code de déontologie des lobbyistes stipule que «le conseiller fait enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction au code». Et, ce faisant, il acquiert tous les pouvoirs d'une cour supérieure d'archives.

Il est aussi mentionné spécifiquement qu'avant de statuer qu'une personne a enfreint le code, le conseiller doit lui donner la possibilité de présenter son point de vue. Ensuite, l'information est déposée au Parlement.

Voici comment nous tentons de régler le problème que vous avez soulevé. Si nous recevons une plainte, nous ne lançons pas immédiatement une enquête. Mon bureau prend notre de l'information qui nous a été fournie et ensuite, des employés sont mandatés pour recueillir les faits. Ils me remettent subséquemment un rapport sur ce que suggèrent les faits. C'est sur la base de cette information que je détermine s'il y a ou non des motifs raisonnables de croire qu'une personne a enfreint le code.

Dans aucun cas, nous n'en sommes arrivés là. Il est arrivé qu'un lobbyiste fasse quelque chose qu'à la réflexion, il n'aurait sans doute pas dû faire. Le problème a été facile à régler à cette étape préliminaire, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de recourir au pouvoir que la loi confère au conseiller en éthique.

Ce n'est pas un pouvoir qu'il faut utiliser à la légère. C'est un pouvoir énorme qu'il faut manier avec soin. L'une des raisons, c'est que la mesure ayant trait à l'éthique propose que le registraire soit chargé de veiller à l'observance du code de déontologie des lobbyistes. J'ai exprimé une réserve à cet égard car le registraire n'est pas un haut fonctionnaire. À l'heure actuelle, j'ai assigné un haut fonctionnaire à ce poste, mais c'était dans le contexte de la modification de la loi. Il s'agit d'une fonction administrative.

C'est là un pouvoir important. Par conséquent, j'ai dit à l'autre endroit que si l'on modifie mon travail, on devrait envisager de confier cela à la personne qui assume les principales responsabilités du poste. Autrement dit, il faut circonscrire soigneusement ce pouvoir et l'exercer en veillant avec beaucoup de sérieux à ses incidences sur les personnes concernées.

La présidente: Je propose que nous essayions de terminer peu après 13h pour que nous puissions faire l'étude article par article.

Le sénateur Di Nino: Tout comme le sénateur Joyal, je m'inquiète de la possibilité que l'on puisse se soustraire à l'obligation d'enregistrement lorsqu'un lobbyiste ou quelqu'un d'autre se borne à demander de l'information. J'aimerais obtenir une précision. Je crois vous avoir entendu dire que vous pourriez régler le problème au moyen d'un bulletin d'interprétation, mais ce que je me demande, c'est comment nous pouvons surveiller ces

know when the line has been crossed if there really are no rules to abide by? In effect, it would be left up to the interpretation of whom — the person making the inquiry or the person answering or providing the information?

I think we are creating a loophole that will result in some serious problems in the future. I do not think that the suggested solution to this is the correct one. Could you satisfy me or clarify for me how this would be accomplished?

Mr. Wilson: The major change here was to remove a serious problem, and that is "in an attempt to influence." That was the point at which we had no enforcement powers. The simple removal of that language will make it possible for us to secure a conviction if necessary in a court of law, which means that the lobbyist will certainly register.

I can only try to answer your concerns from our experience on this matter. There are two points, the first being that we get many calls as to why someone is not registered. People are curious about this — competitors, departments and public servants who are dealing with someone. Because the registry is so easily accessible on the Internet, it is easy to find this; and people tend to bookmark it that has a business in this. It is constantly used.

The registrar has gone about her business in such a way that when we get a call or read something in the newspaper or hear a comment made in Parliament, she will contact the individual involved so that they may have a discussion about the individual's activities. Generally, that discussion generates two outcomes: One, they both agree that the person is not engaged in lobbying and therefore no registration is required, or two, the person has been engaged in a lobbying activity and complies by registration.

We were criticized in the other place by the fact that we were not charging people in these circumstances. Our answer to was straightforward. We thought that the purpose of the act was transparency and public interest was being met by registration.

I cannot overemphasize the fact that there is constant surveillance by members of the lobbying community as to what their competitors are doing. This has led us to believe, and we have been able to prove, that we have a high degree of compliance. We think that we will be able to demonstrate through an interpretation bulletin, which is part of the registrar's powers, that the loophole you worry about is a limited exception and we will demonstrate how it will apply. We will find it beneficial in the drafting to take into account the concerns that you and others around this table have expressed. If it does not work, we can then use a statutory instrument to deal with it. Our experience has been that this act has been relatively easy to enforce because the damage to reputation is too great.

activités afin de déterminer si ces discussions ou ces demandes vont trop loin. Comment peut-on savoir s'il y a eu transgression s'il n'y a pas vraiment de règles à respecter? En fait, cela est laissé à l'interprétation de qui — de la personne qui fait la demande de renseignements ou de la personne qui y répond ou qui fournit l'information?

Je pense que nous créons une échappatoire qui ne manquera pas de causer de sérieux problèmes à l'avenir. À mon avis, la solution proposée n'est pas adéquate. Pourriez-vous me donner des explications ou me préciser comment on pourrait y arriver?

Mr. Wilson: Le principal changement qui a été apporté, c'est-à-dire la suppression de l'expression «destinée à influencer» contribue à éliminer un problème sérieux. C'est à cet égard que nous n'avions aucun pouvoir d'exécution. Le simple fait de supprimer ces termes nous permettra d'obtenir une condamnation par un tribunal, le cas échéant, ce qui signifie que le lobbyiste va certainement s'enregistrer.

Je peux seulement tenter de vous répondre en me fondant sur notre expérience à cet égard. J'aborderai deux points. Premièrement, on nous appelle souvent pour nous demander pourquoi un tel ou un tel n'est pas enregistré. Les gens sont curieux de savoir — concurrents, ministères et fonctionnaires qui ont affaire avec des gens. Étant donné que le registre est facilement accessible sur l'Internet, on peut aisément savoir ce qu'il en est et les intervenants du milieu ne se privent pas de le consulter. On y a recours constamment.

La registraire procède de la façon suivante. Lorsque nous recevons un appel, que nous lisons quelque chose dans le journal ou que nous entendons un commentaire dans l'enceinte du Parlement, elle communique avec la personne concernée et l'invite à discuter avec elle de ses activités. Généralement, cette discussion donne deux résultats: premièrement, ils conviennent tous deux que la personne en question ne s'adonne pas à des activités de lobbying et que, par conséquent, aucun enregistrement n'est nécessaire; ou, deuxièmement, la personne s'adonne effectivement à des activités de lobbying et se plie aux règles en s'enregistrant.

À l'autre endroit, on nous a reproché de ne pas porter d'accusation en pareil cas. Notre réponse a été très simple. À notre avis, l'objectif de la loi soit d'assurer la transparence et l'intérêt public avait été respecté à la suite de l'enregistrement.

Je ne saurais trop insister sur le fait que les gens du milieu du lobbying exercent une surveillance constante sur ce que font leurs concurrents. Cela nous a amenés à conclure — et nous avons été en mesure de le prouver — que dans une grande mesure, les règles sont respectées. Nous pensons que nous pourrons démontrer, au moyen d'un bulletin d'interprétation, ce qui relève des pouvoirs du registraire, que l'échappatoire qui vous inquiète est une exception limitée et nous vous montrerons comment cela s'appliquera. Il sera utile au moment de la rédaction de prendre en compte les préoccupations que vous-même et d'autres autour de la table ont exprimées. Advenant que cela ne fonctionne pas, nous pourrons alors recourir à un texte réglementaire pour régler le problème. D'après notre expérience, cette mesure est d'application relativement facile étant donné que les atteintes à la réputation ont de très graves conséquences.

Senator Di Nino: You made reference to an interpretation bulletin. That obviously leaves the decision up to an interpretation by someone. The registrar would do that. How would the registrar know about a discussion that I, seeking information, have had with someone that may have overstepped the line?

Mr. Wilson: As I say —

Senator Di Nino: — innocently.

Mr. Wilson: I attempted to deal with that at the beginning by saying that lobbying is generally a series of activities. When one enters into an undertaking with a client, over a period of time there will be a number of communications with a variety of public office holders about the objectives of that client. It may be a piece of legislation, a regulation or a contract. Very seldom is it a singular event. Therefore, there may well be a conversation in which it is revealed that someone did step over the line but if that was the only thing that ever happened and there was no further communication, then no great harm would have been done to the public interest. If it were true lobbying engagement, it would have a series of these events that would be less ambiguous.

Senator Di Nino: I have one more question on another concern that has been raised by a number of people in the other place and in hearings in this committee. The amount of money spent on the lobbying effort — on a lobbying campaign — can vary greatly. We understand that there are time and other considerations but some have recommended that disclosure include the cost of the lobbying campaign. We have heard from the government side that that is not necessary, for a number of reasons. Could you share your thoughts with us on that?

Mr. Wilson: This matter has been looked at thoroughly over time. It was reviewed in 1995 and the committee, at that time, recommended against such an inclusion in the disclosure.

The issue arose again and a variety of views were expressed. The committee essentially asked government to take another look at it and come to a conclusion. We concluded that it would not add any important benefits to the public interest.

That conclusion was born of a variety of things. The registrar and I travelled to the U.S. to see how the Americans handle this matter. They have large bands but they do have an interpretation problem in terms of the portion of the activities that relate to the lobbying. There are some serious interpretive problems. It may be difficult to effectively enforce.

There is another issue, however: Is money the only determinant of the effectiveness of a lobbying campaign? I believe it was someone around this table who said that they did not agree with the notion that money was the only element in the effectiveness of

Le sénateur Di Nino: Vous avez fait référence à un bulletin d'interprétation. De toute évidence, cela laisse la décision à l'interprétation de quelqu'un. Le registraire serait la personne désignée. Comment le registraire pourrait-il être au courant d'une discussion que j'ai eue, sous prétexte de demander de l'information, et au cours de laquelle les règles auraient pu être transgessées?

M. Wilson: Comme je l'ai dit...

Le sénateur Di Nino: ... en toute innocence.

M. Wilson: J'ai essayé d'expliquer cela au début en disant que le lobbying englobe généralement de multiples activités. Lorsqu'un lobbyiste conclut une entente avec un client, il aura, sur une période de temps, un certain nombre de communications avec divers titulaires de charges publiques au sujet des objectifs du client en question. Ce peut être une mesure législative, un règlement ou un contrat. Il est très rare que cela se borne à une seule occurrence. Par conséquent, il se peut fort bien qu'il y ait une conversation au cours de laquelle il est révélé que quelqu'un est allé trop loin, mais si c'est la seule fois que cela s'est produit et qu'il n'y a pas d'autres communications, alors l'intérêt public aurait été sauf. Dans le contexte d'un véritable engagement de lobbying, il y aurait eu une multitude d'occasions où cela aurait été moins ambigu.

Le sénateur Di Nino: J'ai une question supplémentaire sur un autre sujet de préoccupation soulevé par un certain nombre de personnes à l'autre endroit et au cours des audiences de notre comité. Les sommes d'argent consacrées aux efforts de lobbying — à une campagne de lobbying — peuvent varier énormément. Nous comprenons qu'il existe des contraintes de temps et d'autres considérations qui entrent en jeu, mais certains ont recommandé que la communication englobe le coût de la campagne de lobbying. D'après les ministériels, cela n'est pas nécessaire, pour un certain nombre de raisons. Pourriez-vous nous dire ce que vous en pensez?

M. Wilson: Cette question a été examinée à fond au fil des ans. Elle a fait l'objet d'une étude en 1995 et le comité, à l'époque, a recommandé que cela ne soit pas inclus dans les exigences de divulgation.

La question est revenue sur le tapis et diverses opinions ont été exprimées. Essentiellement, le comité a demandé au gouvernement de se pencher de nouveau là-dessus et d'en arriver à une conclusion. Nous avons conclu que cela n'accroîtrait pas de façon sensible la protection de l'intérêt public.

Cette conclusion se fonde sur divers facteurs. La registraire et moi-même nous sommes rendus aux États-Unis pour voir comment les Américains s'y prennent. Leurs interdictions ont une vaste portée, mais elles posent un problème d'interprétation quant à la partie des activités qui constituent du lobbying. Ils sont aux prises avec de sérieux problèmes d'interprétation, ce qui risque de rendre leur régime difficile à appliquer.

Cela dit, une autre question se pose: l'argent est-il le seul déterminant de l'efficacité d'une campagne de lobbying? Je crois que quelqu'un autour de la table a dit qu'il n'acceptait pas l'idée que l'argent est le seul facteur qui compte pour évaluer l'efficacité

a campaign. In fact, we have watched a great deal of money being spent rather ineffectively on major, public policy issues by some wealthy corporations.

Some of the most effective lobbying does not have a cost at all. It may include a series of telephone calls or encounters that a senior person may have with a senior public office holder, which can have a dramatic impact on how legislation is subsequently shaped — there is no money involved in that. We think that is important, by the way, and should be part of the registration. It was part of the motivation that led us to use the same approach for corporations as we use for not-for-profit organizations in that the senior officer is required to make the filing and then listing of those other people that will be engaged in the lobbying activities.

Senator Grafstein: Thank you, Mr. Wilson, for undertaking probably the most difficult job in government. We know the difficulties, the pressures, the problems and the confusion in the public mind. I hope that this bill does not add to that confusion. I will make a comment and then ask a specific question.

I am concerned about the scope of this bill because it is much too broad and wide. The preamble states that the public is entitled to know who is engaged in lobbying activities. I cannot think of a single person I have met from my son, to my wife, to my cousins, to people on the street, to the cab drivers, who do not lobby me for something. They lobby me for something related to the development or amendment of any policy or program of the Government of Canada. It happens every day, wherever I go. If I hide the fact that I am a public office holder, that is great, but I still hear it.

The Chairman: The question is: Are they being paid to do it?

Senator Grafstein: Chairman, just give me one moment.

Therefore, will this bill inhibit my constitutional responsibilities as a senator to represent the interests in the regions of my community? I believe that it will. I hope that you can convince me that I am wrong. Our role as senators is different than the role of members of the House of Commons. We are here to promote our regions and the interests in the regions, both public and private. There does not appear to be, and you have already said this, any clear differentiation between a for-profit enterprise and a not-for-profit enterprise. I think that for-profit enterprise is one thing and not-for-profit is another but both, directly or indirectly, will get a benefit from Canada because of a tax receipt. Not to differentiate between those two is something that I do not quite understand.

What, therefore, is the onus on senators to disclose? We know that the onus is on lobbyists to disclose. What onus do I have, as a senator, to disclose and to fulfil the responsibility that is desirable

d'une campagne. En fait, nous avons vu certaines sociétés nanties dépenser de façon plutôt inefficace des sommes considérables dans de grands dossiers d'orientation stratégique.

Parfois, le lobbying le plus efficace ne coûte rien du tout. Cela peut englober une série de conversations téléphoniques ou de rencontres entre un haut placé et un titulaire de charges publiques important, qui peuvent modifier sensiblement la façon dont on structurera subseqüemment une mesure législative. Il n'y a pas d'argent qui entre en jeu à ce moment-là. Soit dit en passant, nous estimons que ces activités sont importantes et qu'elles devraient être assujetties à l'enregistrement. C'est en partie ce qui nous a amenés à adopter à l'égard des sociétés la même approche que pour les organismes sans but lucratif, en ce sens que le cadre supérieur est tenu de s'enregistrer et de dresser la liste de toutes les autres personnes qui s'adonneront à des activités de lobbying.

Le sénateur Grafstein: Merci, monsieur Wilson, d'avoir accepté ce qui est sans doute le poste le plus délicat au gouvernement. Nous sommes au courant des difficultés, des pressions, des problèmes auxquels vous vous heurtez, sans compter la confusion qui règne dans l'opinion publique. J'espère que la présente mesure n'ajoutera pas à cette confusion. J'aimerais faire une observation et ensuite poser une question précise.

Je m'inquiète de la portée de la mesure, que je juge trop vaste. Le préambule précise que les citoyens ont le droit de savoir qui s'adonne à des activités de lobbying. Je pense que tout le monde, à commencer par mon fils, ma femme, mes cousins, les passants dans la rue et jusqu'aux chauffeurs de taxi, essaient de m'influencer. On me réclame quelque chose. On me demande d'intervenir au sujet de l'élaboration ou de la modification d'une politique ou d'un programme du gouvernement du Canada. Cela se produit tous les jours, partout où je vais. Si je dissimule le fait que je suis un titulaire de charge publique, ça va, mais je n'en entends pas moins cette vague de demandes.

La présidente: La question qui se pose est la suivante: sont-ils payés pour le faire?

Le sénateur Grafstein: Madame la présidente, accordez-moi un instant.

Par conséquent, le projet de loi à l'étude va-t-il nuire à ma capacité d'assumer mes responsabilités constitutionnelles en tant que sénateur, c'est-à-dire de représenter les intérêts des collectivités de ma région? C'est ce que je pense. J'espère que vous pouvez me convaincre que j'ai tort. Notre rôle, en tant que sénateurs, est différent de celui des députés de la Chambre des communes. Nous sommes ici pour promouvoir les intérêts de nos régions, tant publics que privés. Il ne semble pas y avoir — et vous l'avez déjà dit — une distinction nette entre les entreprises à but lucratif et sans but lucratif. Je pense qu'il en existe une, mais ces deux types d'entreprises, directement ou indirectement, bénéficieront de certains avantages de la part du gouvernement du Canada sur le plan fiscal. Je ne comprends pas vraiment qu'on ne fasse pas de distinction entre les deux.

Par conséquent, dans quelle mesure les sénateurs sont-ils tenus de divulguer quoi que ce soit? Nous savons que c'est aux lobbyistes qu'il incombe de divulguer ces activités. En tant que

to public officers and for the public to know who is engaged in lobbying activities? Do I have an onus? What is the nature of my onus in this respect?

Is the conflict built into the Ethics Counsellor's role? You and the legislation represent that the Ethics Counsellor deals with lobbyists as clients.

The Ethics Counsellor, who has a quasi-solicitor-client relationship with his clients, is compelled under section 7, on page 11, to advise a peace officer to investigate an offence. Therefore, the Ethics Counsellor is in a conflict. Is he the counsellor, judge, or prosecutor?

The unfortunate language does not make a difference between registration, which we understand as bringing that to the public attention, and the role of the Ethics Counsellor.

I leave those simple thoughts with you, but there are many more here. The bill does not deal with a major problem of inhibiting the role of a senator to pursue his constitutional functions.

The Chairman: Senator Grafstein, as I think I mentioned to you yesterday, there is no compulsion whatsoever in this bill for a senator to track down who is a lobbyist and who is not.

I think that Mr. Wilson will agree with me that this is not a solicitor-client relationship. There is no privilege at law in this.

Senator Grafstein: Madam Chairman, with all due respect, I know your opinion. I am here to find the evidence from Mr. Wilson. I would like to know what Mr. Wilson thinks about these things, with all due respect, Madam Chairman.

Mr. Wilson: The question of making representations is well understood. This act deals only with those who are paid to carry out those representations — not citizens, friends, family and those making representations to you as a public office holder. There is no change here.

Senator Grafstein: Mr. Wilson, you have said that sometimes there will be no money changed. A person will not be paid to do something as a lobbyist, but still have a very potent effect. Explain that.

Mr. Wilson: I did not say that. I said that sometimes there would not be any expenditure of funds on a lobbying campaign. It would be only a telephone call or a meeting. This was in response to Senator Di Nino's question on whether we should require the disclosure of lobbying expenditures.

sénateur, suis-je dans l'obligation de communiquer quoi que ce soit et ce faisant, de concrétiser qu'il est bon pour les titulaires de charges publiques et pour le grand public de savoir qui s'adonne à des activités de lobbying? Ai-je une obligation à cet égard? Et dans l'affirmative, quelle est la nature de cette obligation?

Ce conflit fait-il partie intégrante du rôle du conseiller en éthique? D'après vous et d'après la mesure, le conseiller en éthique traite les lobbyistes comme des clients.

Le conseiller en éthique a avec ses clients une relation qui s'apparente à celle qui existe entre un avocat et son client. Or, aux termes de l'article 7, à la page 11, il est tenu d'aviser un agent de la paix pour que celui-ci puisse mener une enquête relativement à une infraction. Par conséquent, le conseiller en éthique est dans une situation de conflit. Est-il l'avocat, le juge ou le procureur?

Malheureusement, le libellé ne fait pas la distinction entre l'enregistrement, qui consiste, d'après notre interprétation, à rendre un fait public, et le rôle du conseiller en éthique.

Je vous fais part de ces quelques réflexions et je vais m'en tenir là, mais il y en a beaucoup d'autres ici. Le projet de loi ne traite pas d'un grave problème, celui de l'entrave au travail d'un sénateur qui prétend assumer ses fonctions constitutionnelles.

La présidente: Sénateur Grafstein, je pense vous avoir déjà signalé hier qu'absolument rien dans ce projet de loi n'oblige un sénateur à faire enquête pour savoir qui est un lobbyiste et qui ne l'est pas.

Je pense que M. Wilson conviendra avec moi qu'il ne s'agit pas d'une relation analogue à celle qui existe entre l'avocat et son client. Il n'y a là aucun privilège en droit.

Le sénateur Grafstein: Madame la présidente, sauf votre respect, je connais votre opinion. Je suis ici pour entendre le témoignage de M. Wilson. Je voudrais savoir ce que M. Wilson pense de tout cela, avec tout le respect que je vous dois, madame la présidente.

M. Wilson: La problématique des démarches est bien comprise. Cette loi traite seulement de ceux qui sont payés pour effectuer ces démarches, et non pas des simples citoyens, des amis, des membres de la famille et de tous ceux qui font des démarches auprès de vous à titre de titulaire d'une charge publique. Il n'y a là aucun changement.

Le sénateur Grafstein: Monsieur Wilson, vous avez dit que, parfois, il n'est pas question d'argent. Une personne peut n'être pas rémunérée pour effectuer une démarche en tant que lobbyiste, mais sa démarche n'en a pas moins un effet considérable. Expliquez-nous cela.

M. Wilson: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que, parfois, une campagne de lobbying n'entraîne aucune dépense. Il peut s'agir seulement d'un coup de téléphone ou d'une réunion. C'était en réponse à une question du sénateur Di Nino, qui demandait si nous devrions exiger la divulgation des dépenses de lobbying.

Regarding the question of inhibiting senators or members of Parliament, there is nothing in the act before you that changes what has been in place since 1995-96. We have no evidence whatsoever that this will inhibit your responsibilities as a senator. None inhibition is foreseen.

Is there any onus on you? No, the onus is on the lobbyist to register. We have then the means to ensure that that does occur. We only want registration.

You mention that you think it made sense to maintain the differentiation between not-for-profit and for profit organizations. I agree with you. They have very differing purposes.

It is proposed here that the registration procedures would not be different. They will describe different outcomes of what they do. There are some strengths in the not-for-profit process currently, and it should be duplicated for the other.

Last, I will address the question of a conflict. If I had a reasonable belief that a lobbyist had breached the code, then I require all the powers of a superior court of record. I am obligated by the act as it is currently written to carry out an investigation and issue a report.

The only proposed change is that if in the process of that investigation, I come across some evidence of criminal activity, then I am compelled to turn that over to the authorities.

Senator Grafstein: A brief supplementary.

The Chairman: Senator Grafstein I will put you down for another round. I must point out that I do have Senator Andreychuk and Senator Murray on the list.

There are certain realities that if we are to amend this bill and move it over to the House of Commons in time for them to deal with it before the summer, we must proceed to clause by clause today. We have 25 minutes left to do so.

Senator Andreychuk: Is that an undue burden you have put on me? The more we talk, the more confused I become on some of the terminology. Perhaps you could explain to me the difference between communication and information.

I do know that lobbyists will inform. We have taken out “the intent.” Obviously, they have a point of view, and they will express it to whatever public official. They may characterize it as simple communication, but its intent carries much more.

A piece of paper from an individual citizen saying, “I think,” carries some weight. However, a piece of communication from a lobbyist on behalf of a major corporation, NGO or a major grouping of people certainly has a different weight.

Quant à la question de l'entrave au travail des sénateurs ou des députés, le projet de loi dont vous êtes saisis ne comporte aucun changement par rapport à ce qui est en place depuis 1995-1996. Absolument rien n'indique que cette mesure pourrait entraver le moindre de vos fonctions de sénateur. Rien de tel n'est prévu.

Vous impose-t-on quoi que ce soit? Non, c'est le lobbyiste qui est tenu de s'enregistrer. Nous avons ensuite les outils voulus pour s'assurer qu'il le fasse. Nous voulons seulement l'enregistrement.

Vous dites qu'à votre avis, il est logique de maintenir la distinction entre les organisations à but non lucratif et celles qui sont à but lucratif. Je suis d'accord avec vous. Elles ont des raisons d'être très différentes.

Dans la mesure proposée, les procédures d'enregistrement ne seraient pas différentes. Elles décriraient des résultats différents. La procédure actuelle pour les organisations à but non lucratif comporte certains points forts qui devraient être repris pour l'autre volet.

Enfin, je vais répondre à la question portant sur l'existence d'un conflit. Si j'ai des motifs raisonnables de croire qu'un lobbyiste a enfreint le code, il me faut tous les pouvoirs d'une cour supérieure. Je suis tenu par la loi, aux termes du libellé actuel, d'effectuer une enquête et de remettre un rapport.

Le seul changement proposé, c'est que si, dans le cours de cette enquête, je tombe sur une preuve quelconque de l'existence d'une activité criminelle, je suis alors tenu d'en faire part aux autorités compétentes.

Le sénateur Grafstein: Une brève question supplémentaire.

La présidente: Sénateur Grafstein, je vais vous inscrire pour le tour suivant. Je vous signale que j'ai encore sur la liste le sénateur Andreychuk et le sénateur Murray.

Nous avons certaines contraintes. Si nous voulons amender ce projet de loi et le renvoyer à la Chambre des communes à temps pour qu'il soit adopté avant l'été, nous devons effectuer l'étude article par article aujourd'hui. Il nous reste 25 minutes pour le faire.

Le sénateur Andreychuk: N'est-ce pas là un fardeau que vous m'imposez indûment? Plus nous discutons, plus je suis embrouillé quant à la terminologie. Peut-être pourriez-vous m'expliquer la différence entre la communication et l'information.

Je sais que les lobbyistes vont informer. Nous avons retranché «d'intention». Ils ont évidemment leur point de vue dont ils vont faire part à un quelconque titulaire de charges publiques. Ils peuvent qualifier cela de simple communication, mais l'intention va beaucoup plus loin que cela.

Un bout de papier émanant d'un simple citoyen dans lequel il dit: «Je crois que [...]» a un certain poids. Cependant, une communication d'un lobbyiste au nom d'une grande entreprise, d'une ONG ou d'un groupe nombreux a certainement un poids différent.

They may characterize this as communication, but you and I know what they are really trying to do. They are trying to persuade the office holder to their point of view.

I can do that in many ways. I can do that by passing you a paper, through my choice of words, the body language or the names I might drop, as a preface to my information statement. We are not clear as to what is prohibited and what is allowed. We will have someone deciding that.

However, we will pass an act giving them this power. I am having trouble with that. You say that, generally, lobbying is a series of activities. I agree. Equally, persuasion could be one event or one comment. Is this proposed act precluding that?

You have said that it is a serious interpretation problem. You said that the public demands transparency, but the public demands fair access to be heard in a democracy, also.

The lobbying that concerns many people is that they do not have the same voice as the lobbyists do. That is another concern about the transparency, but fair access is also the issue.

You said that the onus will be on the lobbyist, but really the onus will be on the interpretation. You stated earlier today that that is a problem. How does this bill address that problem?

Mr. Wilson: We believe that we have solved the problem if this bill is passed. Registration previously occurred only if one communicated in an attempt to influence. That is difficult to establish in any court of law. Prosecutors were not prepared to deal with it. Therefore, we took out the phrase, "in an attempt to influence."

We talked about communication on exactly the subjects that you mentioned. It does not have to be much of a communication to carry with it all of the impact that you and I understand it could carry.

Therefore, we put the emphasis on the act of communication. That then becomes the activity that must be registered. If the communication was about any of the cited things in the act, including a legislative proposal before the government regulation, a contract, a grant or contribution.

We have also said that it is not an activity that must be registered if the communication is only to obtain some information. We wanted to make it very narrow. This will work, and it will ensure that the kinds of conversations that you have just described are captured adequately, if not completely, by that approach to communication.

Ils peuvent bien qualifier cela de communication, mais vous et moi savons bien ce qu'ils essaient de faire en réalité. Ils s'efforcent de convaincre le titulaire de charge publique du bien-fondé de leur point de vue.

Je peux faire cela de diverses manières. Je peux le faire en vous remettant un document écrit, par ma façon de m'exprimer, par mon langage corporel ou en nommant certaines personnes, dans le préambule de mon énoncé factuel. Nous ne savons pas clairement ce qui est interdit et ce qui est permis. C'est quelqu'un qui en décidera.

Cependant, nous allons adopter une loi leur conférant ce pouvoir. J'ai de la difficulté avec cela. Vous dites qu'en général, le lobbying est une série d'activités. Je suis d'accord. Pour autant, l'effort de persuasion peut tenir en une seule activité ou un seul commentaire. Cette loi proposée l'interdirait-elle?

Vous avez dit qu'il y a un grave problème d'interprétation. Vous avez dit que le public exige la transparence, mais le public exige également d'avoir des chances égales de se faire entendre en démocratie.

Si bien des gens en ont contre le lobbying, c'est qu'ils n'ont pas la même voix au chapitre que les lobbyistes. C'est une question de transparence, mais aussi d'égalité d'accès.

Vous avez dit que c'est au lobbyiste qu'on impose une obligation, mais en fait, c'est une question d'interprétation. Vous avez dit aujourd'hui même qu'il y a là un problème. En quoi ce projet de loi va-t-il remédier à ce problème?

M. Wilson: Nous croyons que nous aurons résolu le problème si ce projet de loi est adopté. Auparavant, l'enregistrement avait lieu seulement si quelqu'un communiquait dans le but d'exercer une influence. C'est difficile à établir devant un tribunal quelconque. Les procureurs n'étaient pas disposés à argumenter là-dessus. Par conséquent, nous avons retranché l'expression «destinée à influencer».

Nous avons parlé de communication, précisément sur les sujets que vous avez évoqués. Il n'est pas nécessaire que la communication soit très étouffée pour avoir un certain poids, un impact dont vous et moi comprenons bien la portée.

Par conséquent, nous avons mis l'accent sur la communication comme telle. C'est donc cette activité-là qu'il faut enregistrer, si la communication porte sur l'un ou l'autre des aspects désignés dans la loi, nommément une proposition législative ou réglementaire, l'attribution d'un contrat, d'une subvention ou d'une contribution.

Nous avons également précisé qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer l'activité si la communication vise seulement à obtenir de l'information. Nous voulions que la portée de la loi soit très limitée. Cette mesure va fonctionner et va garantir que les conversations que vous venez de décrire soient saisies adéquatement, sinon complètement, par cette interprétation de la communication.

I did say that most lobbying activities are a series of events. However, if I am paid as a lobbyist, and I make one telephone call with respect to trying to advance one of those issues, it is a registerable activity. If I try to organize a meeting for my client, that is a registerable activity.

Regarding the single activity of seeking information only, we wished to ensure that the act did not create an unnecessary burden on individuals who are merely making telephone calls to determine the next meeting on a given subject.

We think that we have been able to capture this. We think the registrar will be able to give words that will be informed by the discussion around this table that will work. If not, we can still go back to the question of an Order in Council regulation.

Senator Andreychuk: Do we have any interpretive bulletin that would give us some comfort as to what that definition will be? You say we think we can come up with it. Surely it would be helpful if we knew what that was now.

Mr. Wilson: We have a draft underway. I would have been able to circulate something; however, the registrar underwent a serious operation a week or so ago and is not available. I might be able to find the text that she has worked up to this point that will show that we are trying to narrow it down to a simple question for a fact.

Senator Murray: I hear what you are saying about the exemption for information-seeking activity, but I tend to come down on the other side of that. As Mr. Chenier pointed out here the other day, so much of the activity that takes place is ostensibly of an information-seeking nature. Further, much of the information they are seeking is information they should not have, such as when an item is going to be on the agenda for a cabinet committee or where a particular minister or department may be coming from on a particular issue.

In the course of the so-called information-seeking calls, they may also offer some information, such as when an item is going to be on a cabinet committee agenda, even before you have the agenda yourself; and where various ministers stand on these issues even before you have had a chance to hear from them yourself. Therefore, I think the more light shed on that kind of activity, the better.

If you are comfortable doing so, I would like to have your comments on a couple of amendments that have been proposed by the Government Ethics Coalition last week. One is the amendment that would prohibit lobbyists from working for the government, or having business ties to anyone who works for the government. That may be extreme, but you get the point. The

J'ai bel et bien dit que la plupart des activités de lobbying consistent en une série d'événements. Cependant, si je suis payé à titre de lobbyiste et que je fais ne serait-ce qu'un seul appel téléphonique dans le but de faire avancer un dossier correspondant à l'une de ces catégories, il s'agit d'une activité qui doit être enregistrée. Si j'essaie d'organiser une rencontre pour mon client, c'est aussi une activité qui doit être enregistrée.

Pour ce qui est de l'activité consistant à obtenir de l'information seulement, nous voulions nous assurer que la loi n'impose pas inutilement un fardeau aux particuliers qui font simplement des appels téléphoniques pour connaître la date de la prochaine réunion sur un sujet donné.

Nous croyons avoir réussi à bien cerner la problématique. Nous croyons que le registraire sera en mesure de donner de cet énoncé une interprétation éclairée par la discussion que nous avons autour de cette table et que cette approche fonctionnera bien. Sinon, nous pourrons toujours revenir à la charge au moyen d'un règlement pris par décret.

Le sénateur Andreychuk: Avons-nous un quelconque bulletin d'interprétation qui pourrait nous rassurer quant à la définition? Vous dites que vous croyez pouvoir arriver à une définition satisfaisante. Il serait sûrement utile de la connaître dès maintenant.

M. Wilson: Nous travaillons actuellement à une ébauche. J'aurais pu vous distribuer un texte, mais la registraire a subi une grave opération il y a environ une semaine et n'est pas disponible. Je serais peut-être en mesure de trouver le texte sur lequel elle travaille afin de vous montrer que nous essayons de circonscrire la problématique et d'en arriver à une simple question de fait.

Le sénateur Murray: Je comprends bien ce que vous dites au sujet de l'exception pour les simples demandes d'information, mais j'ai plutôt tendance à pencher en faveur de l'interprétation contraire. Comme M. Chenier l'a fait remarquer ici même l'autre jour, une grande partie des activités dans ce domaine prennent la forme de simples demandes d'information. En outre, une grande partie de l'information que les gens cherchent ainsi à obtenir consiste en des renseignements qu'ils ne devraient pas avoir, par exemple à quelle date une question sera à l'ordre du jour du Cabinet ou quelle est la position précise d'un ministre ou d'un ministère sur une question donnée.

Dans le cadre de ces conversations visant soit disant à obtenir de l'information, on peut aussi être amené à offrir de l'information, par exemple la date à laquelle un dossier sera à l'ordre du jour du Cabinet, avant même que vous ayez vous-même l'ordre du jour; et quelle est la position de divers ministres sur ces questions, avant que vous ayez eu la chance de le savoir vous-même. Par conséquent, je pense que plus on fait la lumière sur ce type d'activité, mieux ce sera.

Si vous vous sentez à l'aise de le faire, j'aimerais connaître votre point de vue sur certains amendements qui ont été proposés la semaine dernière par la Coalition pour l'éthique au gouvernement. Le premier amendement interdirait aux lobbyistes de travailler pour le gouvernement ou d'avoir des liens d'affaire avec quiconque travaille au gouvernement. C'est

second is that the prohibition on lobbying the government for ex-ministers and ex-senior public officials should be increased to five years.

Finally, this has to do with what Senator Grafstein referred to as not-for-profit organizations. When the Government Ethics Coalition was here the other day, they left us a list of their member groups. As we speak, a good many of these groups are swarming around their patrons in the government — and they do have patrons in the government — to save their favourite programs from the \$1-billion reductions that Mr. Manley has instructed the bureaucrats to find in the next little while.

This is a symbiotic relationship between non-profit groups and the government. There is nothing sinister about it, but it is quite a relationship. I hope and wonder whether this bill will catch that kind of activity, because I think it would be important to know at the end of the day who is able to lobby whom about what.

The Chairman: Very briefly, Mr. Wilson. We only have 15 minutes and I must get clause by clause through.

Mr. Wilson: I will not comment on whether lobbyists should work for the government. That is a broader issue. Five-year prohibition on public office holders is draconian. I think you have to strike a balance. We have a two-year cooling-off period for ministers and a one-year cooling-off period for other public office holders. I think that meets the public interest, and it has not been abused. It has been applied successfully over the past 20 years.

Regarding the last question, I hope that we have captured almost all of these not-for-profit organizations. Certainly, we have regularly telephoned them to make sure that if they have one paid employee, then they have a registration requirement. A few that we have continuing discussions with claim nobody is paid, everyone is a volunteer. These are the exceptions. We think we have a good compliance rate.

The Chairman: Thank you Mr. Wilson. Senator Rompkey?

Senator Rompkey: I move that we move to clause by clause, Madam Chairman.

The Chairman: Is it agreed, honourable senators, that the committee move to clause-by-clause consideration of Bill C-15, to amend the Lobbyist Registration Act?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

peut-être extrême, mais vous voyez où l'on veut en venir. Le deuxième est de prolonger à cinq ans la période d'interdiction de faire du lobbying auprès du gouvernement pour les ex-ministres et les ex-hauts fonctionnaires.

Enfin, je veux aborder la question de ce que le sénateur Grafstein a appelé les organisations à but non lucratif. Quand la Coalition pour l'éthique au gouvernement a comparu devant nous l'autre jour, ses représentants nous ont laissé une liste des groupes membres de l'organisation. En ce moment même, bon nombre de ces groupes harcèlent littéralement leurs protecteurs au gouvernement — car ils en ont — pour que ces derniers évitent à leur programme favori de tomber sous le couperet des compressions d'un milliard de dollars que M. Manley a ordonné aux fonctionnaires de faire au cours des prochains mois.

C'est une relation symbiotique entre les groupes à but non lucratif et le gouvernement. Il n'y a rien là de sinistre, mais c'est une relation très étroite. J'espère que ce projet de loi va s'appliquer à ce type d'activité, et je m'interroge là-dessus car je crois qu'il serait important de savoir au bout du compte qui est en mesure de faire du lobbying auprès de qui et à propos de quoi.

La présidente: Très brièvement, monsieur Wilson. Nous avons seulement 15 minutes et je dois procéder à l'étude article par article.

M. Wilson: Je ne ferai pas de commentaires sur la question de savoir si les lobbyistes devraient travailler pour le gouvernement. C'est une question d'une portée plus vaste. Interdire aux titulaires de charges publiques de faire du lobbying pendant cinq ans, c'est draconien. Je pense qu'il faut trouver un juste équilibre. Nous avons une période d'attente de deux ans pour les ministres et d'un an pour les autres titulaires de charges publiques. Je pense que cela correspond à l'intérêt public et il n'y a pas eu d'abus. Ce délai a été appliqué avec succès pendant 20 ans.

Sur la dernière question, j'espère que nous avons saisi la quasi-totalité de ces organisations à but non lucratif. Chose certaine, nous leur avons téléphoné régulièrement pour s'assurer que, dès qu'elles ont un employé rémunéré, elles respectent leur obligation de s'enregistrer. Nous avons encore des discussions avec quelques-unes d'entre elles qui affirment n'avoir aucun permanent rémunéré, uniquement des bénévoles. Ce sont des exceptions. Nous pensons avoir un bon taux de conformité.

La présidente: Merci, monsieur Wilson. Sénateur Rompkey?

Le sénateur Rompkey: Je propose de procéder à l'étude article par article, madame la présidente.

La présidente: Est-on d'accord, honorables sénateurs, pour que le comité passe à l'étude article par article du projet de loi C-15, Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes?

Des voix: D'accord.

La présidente: Le titre est-il reporté?

Des voix: D'accord.

La présidente: Adopté.

I will group the clauses, if I may. Shall clause 1 to 3 inclusive carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Senator Grafstein?

Senator Grafstein: I have a technical question. I am not sure that the English translation of (*d*) under (2) is the same as the French translation. Can we get some assurance that it is the same? One seems to be much different than the other — or much more defined.

The Chairman: Can anyone help me with that? There is a difference in length.

Senator Joyal: It would be helpful to have the original French act. I have only the English version of the original act.

Senator Grafstein: We have been trying to sort that out.

Senator Joyal: We were trying to sort that out.

The Chairman: We will return to clause 2. Shall clause 1 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 3 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Clause 4.

Senator Rompkey: I have an amendment to clause 4. I move that:

Bill C-15 be amended in clause 4 on page 4, by adding after line 15, the following:

“(h.1) if the individual is a former public office holder, a description of the offices held;”.

The Chairman: And in French?

[Translation]

Senator Rompkey: I move that bill C-15 be amended in clause 4, on page 4, by adding after line 10, the following:

«h.1) s'il est un ancien titulaire d'une charge publique, la description des postes qu'il a occupés;»

[English]

The Chairman: Shall the amendment carry?

Senator Di Nino: There is a different wording from the one that was included in section 7, I believe.

The Chairman: It is individual rather than —

Senator Di Nino: An employee or something.

Senator Rompkey: The intention is to cover everyone.

Je vais procéder par groupes d'articles. Les articles 1 à 3 inclusivement sont-ils adoptés?

Des voix: D'accord.

La présidente: Sénateur Grafstein?

Le sénateur Grafstein: J'ai une question d'ordre technique. Je ne suis pas sûr que la version anglaise de l'alinéa *d*) du paragraphe (2) soit la même que la traduction française. Pouvons-nous avoir l'assurance que c'est bien le cas? L'une des versions semble très différente de l'autre, ou en tout cas beaucoup plus étouffée.

La présidente: Est-ce que quelqu'un peut répondre à cela? Il y a une différence de longueur.

Le sénateur Joyal: Ce serait utile d'avoir la loi originale en français. Je n'ai que la version anglaise de la loi originale.

Le sénateur Grafstein: Nous essayons de démêler tout cela.

Le sénateur Joyal: Nous essayons de démêler tout cela.

La présidente: Nous reviendrons à l'article 2. L'article 1 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

La présidente: L'article 3 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

La présidente: Adopté.

Article 4.

Le sénateur Rompkey: J'ai un amendement à l'article 4. Je propose que

le projet de loi C-15 soit modifié, à l'article 4, page 4, par adjonction, après la ligne 10, de ce qui suit:

“(h.1) if the individual is a former public office holder, a description of the offices held;”.

La présidente: Et en français?

[Français]

Le sénateur Rompkey: Je propose que le projet de loi C-15 soit modifié, à l'article 4, à la page 4, par adjonction, après la ligne 10, de ce qui suit:

«h.1) s'il est un ancien titulaire d'une charge publique, la description des postes qu'il a occupés;»

[Traduction]

La présidente: L'amendement est-il adopté?

Le sénateur Di Nino: Le libellé est différent de celui qui était prévu à l'article 7, je crois.

La présidente: On emploie le mot «individual» au lieu de...

Le sénateur Di Nino: Au lieu de «employee» ou quelque chose du genre.

Le sénateur Rompkey: L'intention est que cela s'applique à tous.

Senator Di Nino: I understand that. I want to ensure that we are not running afoul of anything. I just want to make sure.

The Chairman: This is individual consultants.

Senator Andreychuk: Obviously we are in agreement with this and have some concerns. However, I would not want us agreeing on this side to this amendment as an indication that that is the only concern we have about the bill. We will contemplate, both here and in the caucus, as to whether there are further changes that are necessary for this bill.

The Chairman: That is quite understood. Shall the amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: The amendment carries.

Shall clause 4, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clauses 5 to 18 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

We have some clarification on clause 2.

Geoffrey P. Kieley, Law and Government Division, Parliamentary Research Branch, Library of Parliament: With respect to the senator's question, you will notice that clause 2 amends only sub-paragraph (d) of the definition of organization. The full organization in the English act is actually six subsections. The French definition, on the other hand, basically collapses them all into one section. You will find that the French definition —

Senator Grafstein: I will be satisfied if you are satisfied that the two are actually in sync with one another. We were trying to put it all together, and it was hard for us to do this in the few minutes we have.

Mr. Kieley: They appear to be. It is just that the French definition coalesces all of those six subsections into one section.

Senator Grafstein: I am satisfied with that if the staff is satisfied that they are identical.

The Chairman: Shall clause 2 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall this bill be adopted, as amended?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Grafstein: Just before that, and I do not mean to be difficult, but I have gone back through some of the testimony and there are some concerns. I do not want to impede the progress of

Le sénateur Di Nino: Je comprends cela. Je veux m'assurer que nous ne laissons rien au hasard. Je tiens simplement à m'en assurer.

La présidente: Il s'agit de particuliers offrant leurs services à titre de consultants.

Le sénateur Andreychuk: Nous sommes évidemment d'accord avec cela et nous avons des préoccupations. Cependant, je ne voudrais pas qu'on s'imagine, parce que nous sommes d'accord avec cet amendement, que c'est notre seule réserve à l'égard du projet de loi. Nous allons examiner, à la fois ici et au sein de notre caucus, la question de savoir s'il est nécessaire d'apporter d'autres changements à ce projet de loi.

La présidente: Cela va de soi. L'amendement est-il adopté?

Des voix: D'accord.

La présidente: L'amendement est adopté.

L'article 4 modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

La présidente: Les articles 5 à 18 sont-ils adoptés?

Des voix: D'accord.

La présidente: Adopté.

Nous avons des précisions sur l'article 2.

M. Geoffrey P. Kieley, Division du droit et du gouvernement, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement: Pour répondre à la question du sénateur, vous remarquerez que l'article 2 modifie seulement l'alinéa d) de la définition du terme organisation. Dans la version anglaise de la loi, il y a en fait six paragraphes. La définition française, par contre, amalgame le tout en une seule disposition. Vous constaterez que la définition, dans la version française...

Le sénateur Grafstein: Je serai satisfait si vous êtes convaincu que les deux correspondent parfaitement. Nous avons essayé de faire une comparaison rigoureuse et c'était difficile pour nous de le faire dans les quelques minutes à notre disposition.

M. Kieley: Cela semble être le cas. C'est seulement que la définition française amalgame l'ensemble des six paragraphes en un seul article.

Le sénateur Grafstein: Je m'en déclare satisfait si le personnel est convaincu que les deux sont identiques.

La présidente: L'article 2 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

La présidente: Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

La présidente: Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Grafstein: Un instant. Je ne veux pas faire le difficile, mais j'ai pris connaissance des témoignages et l'on a exprimé des préoccupations. Je ne veux pas faire obstacle aux

the committee but I want to make certain that while I support the bill, I do not want to be prevented from speaking on the broader issues when this report and the bill come to the house, should I choose to do that. I am not sure I will. I have not completed my own work on this and I apologize for that. This is broad and I want to note that on the record.

The Chairman: That is quite understandable, Senator Grafstein. I believe you are probably not the only one.

Senator Rompkey: I just wanted to say we do recognize that we need to have additional discussions on this bill and this issue because more work is required. The question is: Can we do something useful now and then work on other issues later? Others and I would like to do that. I would like an assurance that that is the case.

Senator Grafstein: That is fine, chairman.

The Chairman: Thank you, Senator Grafstein.

Is it agreed, honourable senators, that the chair report this bill, as amended, at the next sitting of the Senate?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Hopefully, we will get it in time to revert this afternoon.

We have been speaking to Lord Williams and he will appear before this committee for our discussions on code. The planned date for his appearance is Monday, June 9. We have agreement for the committee to meet at 4 p.m.

The committee adjourned.

travaux du comité, mais je veux m'assurer que, même si j'appuie le projet de loi, je ne suis pas empêché de prendre la parole sur cette question dans un contexte plus général lorsque ce rapport et le projet de loi seront renvoyés à la Chambre, si je décidais de le faire. Je ne suis pas sûr que je vais le faire. Je n'ai pas terminé mes recherches là-dessus et je m'en excuse. C'est vaste, mais je tenais à le signaler.

La présidente: C'est tout à fait compréhensible, sénateur Grafstein. Je crois que vous n'êtes probablement pas le seul.

Le sénateur Rompkey: Je voulais seulement dire que nous reconnaissions que nous devrons avoir des discussions supplémentaires sur ce projet de loi et sur cette question parce qu'il faut y travailler davantage. La question qui se pose est la suivante: pouvons-nous faire quelque chose d'utile tout de suite, quitte à régler les autres problèmes plus tard? C'est ce que nous aimerais faire, moi-même et d'autres aussi. Je voudrais avoir l'assurance que c'est bien le cas.

Le sénateur Grafstein: C'est très bien, madame la présidente.

La présidente: Merci, sénateur Grafstein.

Est-on d'accord, honorables sénateurs, pour que la présidence fasse rapport de ce projet de loi, tel que modifié, à la prochaine séance du Sénat?

Des voix: D'accord.

La présidente: Espérons que nous pourrons le faire à temps pour cet après-midi.

Nous avons eu un entretien avec Lord Williams et il comparaîtra devant notre comité dans le cadre de nos discussions sur le code. La date prévue de sa comparution est le lundi 9 juin. Nous avons l'accord du comité pour nous réunir à 16h.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada – Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Tuesday, May 13, 2003

APPEARING

The Honourable Allan Rock, P.C., M.P., Minister of Industry
Canada

WITNESSES

From Industry Canada:

Mr. Bruce Bergen, Senior Counsel, Industry Canada Legal Services;

Mr. Robert F. Benson, Deputy Ethics Counsellor, Office of the
Ethics Commissioner.

Wednesday, May 14, 2003

From Industry Canada:

Mr. Howard Wilson, Ethics Counsellor;

Mr. Bruce Bergen, Senior Counsel, Industry Canada Legal Services.

Le mardi 13 mai 2003

COMPARAÎT

L'honorable Alan Rock, c.p., député, Ministre d'Industrie Canada

TÉMOINS

D'Industrie Canada:

M. Bruce Bergen, avocat-conseil, Services juridiques d'Industrie
Canada;

M. Robert F. Benson, sous-conseiller en éthique, bureau du
conseiller en éthique.

Le mercredi 14 mai 2003

D'Industrie Canada:

M. Howard Wilson, conseiller en éthique;

M. Bruce Bergen, avocat-conseil, Services juridiques d'Industrie
Canada.